



***Discipline de course de vitesse
Règlements régissant la structure***

Octobre 2022

Table des matières

1	Interprétation	5
2	But	5
3	Structure	6
4	Processus d'adhésion à la discipline de course de vitesse	6
4.1	Clubs membres votant	6
4.2	Clubs membres associés	6
5	Cotisations annuelles	7
5.1	Déterminées annuellement	7
5.2	Calendrier de paiement	7
6	Divisions	7
6.1	Divisions géographiques	7
6.1.1	<i>Division de l'Atlantique</i>	7
6.1.2	<i>Division du Québec</i>	7
6.1.3	<i>Division de l'est de l'Ontario</i>	8
6.1.4	<i>Division de l'ouest de l'Ontario</i>	8
6.1.5	<i>Division des Prairies</i>	8
6.1.6	<i>Division du Pacifique</i>	8
6.2	Districts	8
6.3	Administrateurs généraux	8
6.4	Vice-administrateurs généraux	8
6.5	Registraires de la division	9
6.6	Règlements organisationnels de la division	9
6.7	Mesures disciplinaires de la division	9
7	Composition du conseil de course de vitesse	10
7.1	Composition	10
7.2	Représentation	10
7.3	Qualifications	10
7.4	Élection et mandat des membres du conseil de course de vitesse	11
7.5	Ordre des élections	11
7.6	Élection et mandat du (de la) vice-président(e) des relations avec les athlètes	11
7.7	Élection et mandat du (de la) représentant(e) des entraîneurs	11
7.8	Élection et mandat du (de la) représentant(e) des officiels	11
7.9	Président(e) sortant(e)	11
7.10	Démission	12
7.11	Révocation	12
7.12	Vacance d'un poste	12
7.13	Comblir les sièges vacants	12
8	Nominations de la discipline de course de vitesse au sein du conseil d'administration de CKC	12
8.1	Nomination automatique	12
8.2	Deuxième siège au conseil d'administration	12
8.3	Durée du mandat	13
9	Rôles et responsabilités des membres du conseil de course de vitesse	13
9.1	Président(e)	13
9.2	Président(e) sortant(e)	13

9.3	Vice-président(e) de haute performance.....	13
9.4	Vice-président(e) du développement national	13
9.5	Vice-président(e) des relations avec les athlètes.....	14
9.6	Représentant(e) des entraîneurs	14
9.7	Représentant(e) des officiels	14
9.8	Représentants des divisions	14
10	Réunions du conseil de course de vitesse	14
10.1	Lieux des réunions	14
10.2	Quorum	14
10.3	Convocation des réunions.....	14
10.4	Réunions ordinaires	15
10.5	Première réunion d'un nouveau Conseil.....	15
10.6	Votes pour gouverner.....	15
10.7	Avis de renonciation	15
10.8	Participation par téléphone	15
10.9	Vote électronique.....	15
10.10	Ajournement.....	15
10.11	Comités.....	15
10.12	Résolution à la place d'une réunion.....	16
10.13	Remboursement des frais	16
11	Réunions des membres de la discipline de course de vitesse.....	16
11.1	Sommets annuels.....	16
11.2	Réunions extraordinaires.....	16
11.3	Lieux des réunions extraordinaires	16
11.4	Avis de convocation.....	16
11.5	Personnes ayant le droit d'être présentes	17
11.6	Quorum	17
11.7	Droit de vote.....	17
11.8	Procuration.....	17
11.9	Votes pour gouverner.....	17
11.10	Vote à main levée.....	17
11.11	Scrutin	18
11.12	Vote électronique	18
11.13	Ajournement.....	18
12	Règlements de compétitions	18
12.1	Portée des règlements	18
12.1.1	<i>Catégorie A - « Règlements concernant la structure du sport »</i>	<i>18</i>
12.1.2	<i>Catégorie B - « Règlements de course »</i>	<i>19</i>
12.2	Moments auxquels les règlements peuvent être modifiés	19
12.2.1	<i>Règlements concernant la structure du sport</i>	<i>19</i>
12.2.2	<i>Règlements de course</i>	<i>19</i>
12.3	Modalités des modifications aux règlements.....	20
12.3.1	<i>Règlements concernant la structure du sport</i>	<i>20</i>
12.3.2	<i>Règlements de course</i>	<i>23</i>
13	Avis	24
13.1	Mode de remise.....	24
13.2	Calcul des délais	24

13.3	Omissions ou erreurs.....	24
13.4	Avis de renonciation	25
13.5	Signatures des avis.....	25
14	Comités	25
14.1	Généralités.....	25
14.2	Comité de haute performance	25
14.3	Comité du développement national	26
14.4	Comité national des officiels de vitesse	27
14.5	Comité technique des entraîneurs.....	28
14.6	Comité des mises en candidature du CCV	28
14.7	Comité des prix.....	29
15	Changements apportés aux règlements régissant la structure	30
15.1	Promulgation - Modification - Abrogation	30
15.2	Modalités des modifications aux règlements.....	30
16	Validation des documents	31
16.1	Fondés de signature	31
17	Date d'entrée en vigueur	31
17.1	Date d'entrée en vigueur	31
18	Annexe A : Organigramme du conseil de course de vitesse	32
19	Annexe B : Mandat du conseil de course de vitesse	33
20	Annexe C : Mandat du comité de haute performance	37
21	Annexe D : Mandat du comité du développement national	41
22	Annexe E : Mandat du comité national des officiels de vitesse.....	46
23	Annexe F : Mandat du comité technique des entraîneurs	50
24	Annexe G : Mandat du comité des mises en candidature du CCV	53
25	Annexe H : Mandat du comité des prix.....	55

1 Interprétation

Dans les présents règlements régissant la structure et dans tout autre règlement régissant la structure de la discipline de vitesse, à moins d'indication contraire, les mots suivants ont les définitions suivantes :

- (a) *Association* - Canoe Kayak Canada (CKC);
- (b) *Association de canotage membre* - organisations communautaires, régionales et provinciales/territoriales impliquées dans le sport du canotage incluant les divisions, les organisations provinciales/territoriales de sport, les clubs de canotage et d'autres organisations qui sont admises comme membres dans l'Association (conformément aux Règlements généraux 2.1b de CKC);
- (c) *Clubs membres* - Associations de canotage membres de la discipline de course de vitesse d'une division;
- (d) *Conseil* - Conseil de course de vitesse de la discipline de course de vitesse;
- (e) *Conseil d'administration* - Conseil d'administration de Canoe Kayak Canada;
- (f) *Mandat* - Mandat approuvé par le conseil d'administration pour le conseil de course de vitesse;
- (g) *Personne* - un particulier, une personne morale, une société, une entreprise, un partenariat, un consortium bancaire, une fiducie ou un regroupement de personnes;
- (h) *Règlements généraux* - Règlements généraux de CKC;
- (i) Le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

2 But

Le Conseil de course de vitesse (CCV) est un comité technique de CKC qui représente les associations membres actives de CKC dans la discipline de course de vitesse, ci-après dénommés Clubs membres. Le principal objectif du Conseil est de fournir des directives techniques sur la discipline et, par conséquent, fonctionne avec un haut niveau d'autonomie sur les questions techniques spécifiques à la discipline.

Le but des présents règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse, ainsi que tous les amendements et ajouts qui y sont apportés, est de gérer le fonctionnement et l'organisation des clubs membres de la discipline de course de vitesse de CKC et du conseil de course de vitesse. Les articles et règlements généraux de CKC et les règlements régissant la structure du CCV sont essentiels à l'interprétation des présents Règlements régissant la structure.

En cas de conflit entre les statuts constitutifs de CKC, les Règlements généraux de CKC, les Règlements régissant la structure du CCV ou le Livre des règlements du CCV, les documents mentionnés ont préséance les uns sur les autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

3 Structure

Le conseil de course de vitesse est un comité représentatif des associations membres actives de CKC dans la discipline de course de vitesse. Les associations de canotage membres en règle de CKC peuvent soumettre une demande pour devenir des clubs membres de la discipline de course de vitesse selon le processus décrit dans l'article 4.

Les clubs membres ayant droit de vote qui ont réglé les frais d'adhésion annuels de vitesse sont régis par ces Règlements régissant la structure et peuvent pleinement participer aux programmes et compétitions, au Conseil, aux réunions des clubs membres et au Sommet annuel de la discipline de vitesse et ont un droit de vote.

Les clubs membres associés qui ont réglé les frais d'adhésion annuels de vitesse peuvent assister aux réunions des clubs membres, incluant le Sommet annuel, mais n'ont pas de droit de vote. De plus, les clubs membres associés ne peuvent participer ni aux programmes et aux compétitions, ni au Conseil.

4 Processus d'adhésion à la discipline de course de vitesse

4.1 Clubs membres votant

Les associations de canotage peuvent être admises en tant que club membre votant de la discipline de course de vitesse si une demande écrite, appuyée par deux clubs membres votant de la discipline de course de vitesse (en règle au moment de la soumission) est soumise à l'administrateur(-trice) général(e) de la division dans laquelle se situe l'association de canotage qui soumet la demande. La demande doit clairement définir les couleurs de club de l'association de canotage qui seront portées par les athlètes pendant les compétitions. Une fois une telle demande soumise à l'administrateur(-trice) général(e) concerné(e), celui(elle)-ci doit soumettre la demande à la prochaine réunion du comité du développement national (CDN) du CCV. Si la demande est approuvée par une majorité de votes du CDN et ratifiée par le CCV, l'association de canotage membre devient un club membre votant de la discipline de course de vitesse; sinon, la demande est réputée être rejetée.

4.2 Clubs membres associés

Les associations de canotage peuvent être admises en tant que club membre associé de la discipline de course de vitesse si une demande écrite, appuyée par deux clubs membres votant de la discipline de course de vitesse (en règle au moment de la soumission), est soumise à l'administrateur(-trice) général(e) de la division dans laquelle se situe l'association de canotage qui soumet la demande. Une fois une telle demande soumise à l'administrateur(-trice) général(e) concerné(e), celui(elle)-ci doit soumettre la demande à la prochaine réunion du Comité du développement

national du CCV. Si la demande est approuvée par une majorité de votes du CDN et ratifiée par le CCV, l'association de canotage membre devient un club membre associé de la discipline de course de vitesse; sinon, la demande est réputée être rejetée.

5 Cotisations annuelles

5.1 Déterminées annuellement

Le conseil de course de vitesse doit présenter au Sommet annuel des clubs membres une proposition relative au montant des cotisations annuelles des membres votants et associés et des membres individuels, et aux frais d'inscription pour les Championnats canadiens de canoë de vitesse et de course longue distance (auquel on fera dorénavant référence dans le présent texte en utilisant le mot « Championnats »). Sous condition de l'acceptation de cette proposition par un simple vote majoritaire à cette assemblée annuelle, les clubs membres sont tenus de payer lesdits frais et cotisations. Ces frais sont à payer en plus des droits d'adhésion payables annuellement à CKC.

5.2 Calendrier de paiement

- (1) Les frais annuels des membres associés et votants doivent être réglés au plus tard le 1^{er} avril chaque année.
- (2) Les frais d'enregistrement des athlètes doivent être payés au plus tard le 31 juillet annuellement.
- (3) Les frais d'inscription pour les championnats doivent être réglés au moment de la soumission des inscriptions au bureau national par les divisions et/ou provinces ou à toute autre date décidée par résolution lors du Sommet annuel. Une pénalité de 5 % sera ajoutée aux frais d'inscription qui ne sont pas reçus par le bureau national dans les 48 heures suivant la date limite.

6 Divisions

6.1 Divisions géographiques

Les clubs membres de la discipline de course de vitesse de CKC doivent être répartis selon les divisions géographiques décrites dans le présent paragraphe 5, en admettant que pour qu'une division obtienne et conserve les droits prévus par la présente politique, elle doive comprendre en tout temps au moins trois clubs membres en règle.

6.1.1 Division de l'Atlantique

La Division de l'Atlantique comprend les provinces suivantes : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

6.1.2 Division du Québec

La Division du Québec comprend la province de Québec.

6.1.3 Division de l'est de l'Ontario

La division de l'est de l'Ontario comprend la partie de la province de l'Ontario limitée à l'est par la province de Québec et à l'ouest par une ligne droite qui va de Bowmanville sur le lac Ontario à Mattawa sur la rivière des Outaouais, jusqu'à l'intersection avec la frontière québécoise, mais incluant la ville de North Bay, en Ontario.

6.1.4 Division de l'ouest de l'Ontario

La division de l'ouest de l'Ontario comprend la partie de la province de l'Ontario qui est limitée à l'est par la division de l'est de l'Ontario et à l'ouest, par la province du Manitoba, à l'exception de la ville de North Bay, en Ontario.

6.1.5 Division des Prairies

La division des Prairies comprend les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ainsi que le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

6.1.6 Division du Pacifique

La division du Pacifique comprend la province de la Colombie-Britannique.

Le CCV a l'autorité de placer les clubs dans les divisions au besoin, peu importe les limites géographiques indiquées ci-dessus.

6.2 Districts

Une division a le droit de diviser son territoire géographique en districts, sous réserve qu'il ne puisse y avoir qu'un(e) administrateur(-trice) général(e) et un(e) registraire de la division en tout temps.

6.3 Administrateurs généraux

Les clubs membres de chaque division doivent élire ou nommer une personne au poste d'administrateur(-trice) général(e) de la division. Les administrateurs généraux sont généralement les officiers présidents concernant les affaires de la division concernée. Ils convoquent et président toutes les réunions des divisions, supervisent les opérations des divisions et les régates organisées par les clubs membres de la division et à cet égard, les administrateurs doivent s'assurer que les clubs de la division et leurs membres se conduisent conformément aux règlements de CKC, aux règlements régissant la structure, aux règlements de compétition de la discipline de la course de vitesse de l'Association et aux règlements ou règles de la division. Les administrateurs généraux sont invités à participer aux réunions du CCV pendant le Sommet annuel s'ils ne sont pas déjà représentants de leur division au sein du CCV. Les administrateurs généraux sont les seules personnes ayant l'autorité pour sanctionner les régates qui ont lieu au sein de leur division de l'Association au nom du conseil de course de vitesse.

6.4 Vice-administrateurs généraux

Les clubs membres de chaque division peuvent élire ou nommer un ou plusieurs vice-administrateurs généraux de la division. Les vice-administrateurs généraux, selon leur ancienneté ou l'ordre de désignation (selon ce qui est déterminé par la division),

sont investis de tous les pouvoirs et performant toutes les tâches des administrateurs généraux en leur absence ou s'ils refusent d'agir. Les vice-administrateurs généraux peuvent assister à toutes réunions du conseil de course de vitesse auxquelles les administrateurs généraux sont invités et agir en leur nom en leur absence ou s'ils refusent d'y participer.

6.5 Registraires de la division

Les clubs membres de chaque division doivent élire ou nommer une personne au poste de registraire de la division. Cette personne doit conserver un dossier complet et exact du statut de course de tous les pagayeurs de course de vitesse inscrits aux clubs membres de la division et doit faire parvenir une copie de ce dossier au (à la) directeur(-trice) des programmes nationaux de l'Association au plus tard le 31 juillet.

6.6 Règlements organisationnels de la division

Chaque division doit adopter des règlements régissant son organisation qui ne doivent pas aller à l'encontre des règlements de l'Association et des règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse auquel cas, le texte de ces autres documents a préséance sur les règlements de la division, en tout ou en partie. Les règlements de la division et tout retrait ou toute modification que ces règlements subissent ne peuvent entrer en vigueur avant qu'une copie ne soit envoyée au siège social de l'Association. Toute division, dans l'administration de ses affaires et des affaires de l'Association dans la division, doit agir conformément auxdits règlements, règlements régissant la structure, règlements de la division et règlements de compétition de la discipline de course de vitesse de l'Association.

6.7 Mesures disciplinaires de la division

Toute division peut prendre des mesures disciplinaires, dont la suspension du droit de participer aux régates organisées en son sein, suite à une infraction aux règlements de la division ou à un règlement de compétition de la discipline de course de vitesse de l'Association. La sanction entre en vigueur dès le moment où l'on en avise par écrit la partie fautive, soit le club, le membre ou le membre individuel en faute.

La partie fautive peut déposer un appel concernant la sanction à la prochaine réunion ordinaire du conseil de course de vitesse, pourvu qu'elle ne se tienne pas dans les sept jours suivants la réception de l'avis d'appel écrit au siège social de l'Association.

L'une des conditions au droit d'appel est que ledit avis d'appel soit reçu au siège social de l'Association dans les quatorze jours suivant la réception par la partie fautive de l'avis écrit de sanction. En appel, le conseil de course de vitesse peut entériner, alléger ou annuler la sanction. La partie fautive doit être avisée par écrit de la décision du conseil de course de vitesse et peut porter en appel cette décision à la réunion ordinaire du conseil d'administration de l'Association qui suit, pourvu qu'elle ne se tienne pas dans les sept jours suivants la réception de l'avis d'appel écrit au siège social de l'Association.

L'une des conditions au droit d'appel est que ledit avis d'appel soit reçu au siège social de l'Association dans les quatorze jours suivant la réception par la partie fautive de la décision du conseil de course de vitesse. En appel, le conseil d'administration a les mêmes droits que le conseil de course de vitesse en appel de la sanction de la division. La partie fautive doit être avisée par écrit de la décision du conseil d'administration et cette décision est sans appel; la partie fautive doit s'y plier. Dans la pratique, le conseil de course de vitesse ou le conseil d'administration peuvent abrégé la durée de la sanction prescrite si on interjette appel auprès de l'un ou de l'autre.

7 Composition du conseil de course de vitesse

Le conseil de course de vitesse est un comité technique de CKC qui représente les clubs membres de la discipline de course de vitesse. Il s'agit de l'une des trois disciplines qui constituent les catégories des membres des disciplines de canotage de CKC. Le mandat approuvé du CCV se trouve dans l'annexe B.

Le principal objectif du Conseil est de fournir des directives techniques sur la discipline et, par conséquent, il fonctionne avec un haut niveau d'autonomie sur les questions techniques spécifiques à la discipline.

7.1 Composition

Le Conseil est composé de 13 personnes :

- Président(e) sortant(e)
- Président(e)
- Vice-président(e) de haute performance
- Vice-président(e) du développement national
- Vice-président(e) des relations avec les athlètes
- Représentant(e) des entraîneurs
- Représentant(e) des officiels
- Un(e) représentant(e) par division (6)

Le (la) président(e) sortant(e), le (la) président(e), le (la) président(e) de haute performance et le (la) vice-président(e) du développement national ne peuvent occuper plus d'un rôle à la fois au sein du conseil de course de vitesse et si l'une de ces personnes se trouve à occuper un second poste, son premier poste au sein du Conseil devient immédiatement vacant. Personne ne doit avoir plus d'un vote au conseil.

7.2 Représentation

Autant que possible, le Conseil fera son possible pour assurer une représentation appropriée des genres et des divisions au Conseil et dans ses comités.

7.3 Qualifications

Toute personne membre d'un club membre de la discipline de course de vitesse est éligible ou peut être nommée au conseil de course de vitesse

7.4 Élection et mandat des membres du conseil de course de vitesse

Les élections du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) de haute performance, du (de la) vice-président(e) du développement national et des représentants des divisions doivent avoir lieu lors du Sommet annuel des clubs membres de la discipline de course de vitesse.

Tous les membres du CCV, à l'exception du vice-président de haute performance, serviront un maximum de 3 mandats d'une durée de 2 ans chacun. Le vice-président de haute performance a un mandat de 4 ans qui coïncide avec le cycle olympique, avec un maximum de 2 mandats.

7.5 Ordre des élections

Lors du Sommet annuel, l'élection des personnes qui siègent au sein du conseil de course de vitesse doit avoir lieu dans l'ordre suivant, du premier au dernier : président(e), vice-président(e) de haute performance, vice-président(e) du développement national, représentants des divisions.

Tous les votes ont lieu en scrutin secret.

7.6 Élection et mandat du (de la) vice-président(e) des relations avec les athlètes

Le (la) vice-président(e) des relations avec les athlètes doit être élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 1^{er} novembre une année sur deux, en commençant au 1^{er} novembre 2016, par les athlètes de la discipline de course de vitesse selon le mécanisme démocratique de leur choix. L'électorat des athlètes est constitué des athlètes actuellement brevetés de l'équipe nationale dans la discipline de course de vitesse. Le (la) candidat(e) peut être un(e) athlète actif(-ve) ou retraité(e) de l'équipe nationale dans la discipline de course de vitesse au cours des 4 dernières années. Le mandat du (de la) vice-président(e) des relations avec les athlètes est d'une durée de deux ans, débutant en 2016.

7.7 Élection et mandat du (de la) représentant(e) des entraîneurs

Le (la) représentant(e) des entraîneurs doit être élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 1^{er} novembre une année sur deux, en commençant au 1^{er} novembre 2016, par les membres du comité technique des entraîneurs (CTE) par le mécanisme démocratique de leur choix. Le (la) représentant(e) des entraîneurs élu(e) par le CTE en 2014 aura un mandat d'une durée de deux ans prenant fin au 1^{er} novembre 2016; à partir de cette date, l'élection ou la nomination du (de la) représentant(e) des entraîneurs doit être pour un mandat de deux ans.

7.8 Élection et mandat du (de la) représentant(e) des officiels

Le (la) représentant(e) des officiels doit être choisi(e) parmi ses membres par le comité national des officiels au plus tard le 1^{er} novembre une année sur deux, en commençant au 1^{er} novembre 2016.

7.9 Président(e) sortant(e)

La fonction de président(e) sortant(e) au sein du conseil de course de vitesse doit être occupée de temps à autre par la personne qui est président(e) sortant(e) du Conseil ou la personne nommée comme telle conformément aux dispositions prévues.

7.10 Démission

Les membres du conseil de course de vitesse peuvent démissionner de leurs fonctions au sein du conseil en donnant un avis écrit au Conseil. La démission est en vigueur au moment indiqué dans l'avis de démission ou sur réception de l'avis par le Conseil, selon la dernière de ces dates.

7.11 Révocation

Les clubs membres peuvent, par résolution acceptée par une majorité d'au moins les trois quarts des votes au cours d'une réunion extraordinaire des membres convoquée pour cette raison, démettre de ses fonctions un membre du Conseil avant la fin de son mandat et peuvent, par majorité des votes, élire une personne pour remplacer cette personne jusqu'à la fin prévue du mandat.

7.12 Vacance d'un poste

En plus de la vacance d'un poste telle que décrite au paragraphe 6.1, un siège au sein du conseil de course de vitesse peut devenir vacant si la personne qui le détient décède, démissionne ou cesse d'avoir les qualifications requises.

7.13 Comblé les sièges vacants

Lorsqu'un poste devient vacant au sein du conseil de course de vitesse, sauf s'il s'agit de celui du (de la) vice-président(e) des relations avec les athlètes, du (de la) représentant(e) des entraîneurs ou du (de la) représentant(e) des officiels, les autres membres du conseil doivent, dès que possible après que la vacance survient, qu'ils constituent le quorum ou non, nommer une personne au poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. À ce moment, le poste sera comblé par une élection ou une nomination par l'assemblée pour le reste du mandat du siège vacant. Si le poste vacant est celui du (de la) vice-président(e) des relations avec les athlètes, du (de la) représentant(e) des entraîneurs ou du (de la) représentant(e) des officiels, ce siège au conseil doit être comblé pour la balance du mandat par une personne nommée par les athlètes, le comité technique des entraîneurs ou le comité national des officiels, selon la situation, aussitôt que possible après la vacance du poste.

8 Nominations de la discipline de course de vitesse au sein du conseil d'administration de CKC

Conformément à l'article 4.1 des règlements administratifs de CKC, la discipline de course de vitesse doit élire ou nommer deux personnes pour siéger au conseil d'administration de CKC. Le processus pour cette élection ou nomination est choisi par la discipline, tel qu'indiqué en 8.1 et 8.2.

8.1 Nomination automatique

Le (la) président(e) du conseil de course de vitesse sera automatiquement nommé(e) au conseil d'administration de CKC lors de son élection en tant que président(e) du CCV.

8.2 Deuxième siège au conseil d'administration

Le (la) commodore sortant(e) sera automatiquement nommé(e) au conseil d'administration de CKC lors de l'élection d'un(e) nouveau(-elle) commodore. Si le (la) commodore sortant(e) est incapable ou ne désire pas siéger au sein du conseil

d'administration, la personne qui prendra sa place au conseil d'administration sera choisie par le CCV par une élection ou une nomination. Le processus sera choisi par le CCV si le rôle est vacant.

8.3 Durée du mandat

Conformément aux règlements généraux de CKC, les rôles au sein du conseil d'administration sont des mandats d'une durée de deux ans et il n'y a pas de limite au nombre de mandats pouvant être servi.

9 Rôles et responsabilités des membres du conseil de course de vitesse

9.1 Président(e)

Le (la) président(e) est le (la) porte-parole de la discipline de course de vitesse de l'association. Il (elle) doit, s'il (elle) est présent(e), présider toutes les réunions des clubs membres et du conseil de course de vitesse et est responsable de la supervision des activités de la discipline de course de vitesse de l'association.

9.2 Président(e) sortant(e)

Le (la) président(e) sortant(e) est investi(e) de tous les pouvoirs et effectue les tâches du (de la) président(e) en son absence ou s'il (elle) est incapable ou refuse d'agir. Si le (la) président(e) sortant(e) exerce lesdits pouvoirs ou assume lesdites responsabilités, on présumera de l'absence ou de l'incapacité du (de la) président(e) face à ces pouvoirs ou responsabilités. Le (la) président(e) sortant(e) sortant est également président(e) du comité de mise en candidature pour la discipline de course de vitesse et assume les pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués de temps à autre par le (la) président(e) ou le conseil de course de vitesse.

9.3 Vice-président(e) de haute performance

Le (la) vice-président(e) de haute performance est responsable de la supervision des plans et programmes de haute performance pour la discipline de course de vitesse avec le personnel technique de CKC. Il (elle) est le (la) président(e) du comité de haute performance et rapporte au conseil de course de vitesse le statut du programme de haute performance de la discipline de course de vitesse sur demande et présente un rapport complet aux membres de la discipline de course de vitesse à chaque Sommet annuel. Le (la) vice-président(e) de haute performance doit également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront délégués de temps à autre par le (la) président(e) de la discipline de course de vitesse ou le conseil de course de vitesse.

9.4 Vice-président(e) du développement national

Le (la) vice-président(e) du développement national est responsable de la supervision des plans et programmes nationaux pour la discipline de course de vitesse avec le personnel technique de CKC. Il (elle) est le (la) président(e) du comité du développement national et rapporte au conseil de course de vitesse le statut du programme de développement national de la discipline de course de vitesse sur demande et présente un rapport complet aux membres de la discipline de course de vitesse à chaque Sommet annuel. Le (la) vice-président(e) du développement national doit également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront

délégués de temps à autre par le (la) président(e) de la discipline de course de vitesse ou le conseil de course de vitesse.

9.5 Vice-président(e) des relations avec les athlètes

Le (la) vice-président(e) des relations aux athlètes doit servir de représentant(e) des athlètes au sein du conseil de course de vitesse. Le (la) vice-président(e) des relations aux athlètes doit également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront délégués de temps à autre par le (la) président(e) du conseil de course de vitesse.

9.6 Représentant(e) des entraîneurs

Le (la) représentant(e) des entraîneurs est membre du conseil de course de vitesse et représente le comité technique des entraîneurs. Le (la) représentant(e) des entraîneurs doit également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront délégués de temps à autre par le (la) président(e) du conseil de course de vitesse.

9.7 Représentant(e) des officiels

Le (la) représentant(e) des officiels est membre du conseil de course de vitesse et représente le comité national des officiels. Le (la) représentant(e) des officiels doit également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront délégués de temps à autre par le (la) président(e) du conseil de course de vitesse.

9.8 Représentants des divisions

Les représentants des divisions sont membres du conseil de course de vitesse et représentent leur division. Les représentants des divisions doivent également occuper les fonctions et exercer les pouvoirs qui leur seront délégués de temps à autre par le (la) président(e) du conseil de course de vitesse.

10 Réunions du conseil de course de vitesse

10.1 Lieux des réunions

Les réunions du conseil de course de vitesse peuvent avoir lieu n'importe où au Canada ou à l'étranger.

10.2 Quorum

Pour toute réunion, une majorité des membres constitue le quorum, en dépit des postes vacants au sein du conseil, et le quorum des membres du conseil peut exercer tous les pouvoirs du conseil.

10.3 Convocation des réunions

Le conseil se réunira de temps à autre à l'endroit, au jour et à l'heure déterminés par le (la) président(e), le (la) chef de direction, le (la) président(e) sortant(e) ou trois membres du conseil ayant droit de vote; ces personnes peuvent convoquer la réunion. L'avis d'une réunion ainsi convoquée doit être envoyé à chaque membre du Conseil au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion; l'avis de convocation n'est pas nécessaire dans le cas où tous les membres du conseil sont présents ou si les absents ont renoncé à recevoir l'avis ou ont d'une autre façon consenti à la tenue de ladite réunion.

10.4 Réunions ordinaires

Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par année en personne et peut réserver un ou plusieurs jours dans le ou les mois de son choix pour tenir les réunions ordinaires à un endroit et une heure à préciser. Une copie des résolutions du Conseil déterminant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Conseil doit être envoyée à chacun des membres du Conseil immédiatement après leur adoption. Aucun autre avis n'est requis pour la tenue des réunions ordinaires. Les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen électronique, à condition que tous les membres du Conseil puissent participer également.

10.5 Première réunion d'un nouveau Conseil

Le conseil peut, sans préavis, tenir sa première réunion, dans le but d'organiser, de nommer ou d'élire les personnes aux fonctions qui en ont besoin pour le mandat qui commence, immédiatement après un Sommet annuel des clubs membres de la discipline de course de vitesse, à condition que le quorum des membres du conseil soit atteint, ou à un tel autre moment afin que la réunion puisse se dérouler raisonnablement à condition que le quorum des membres soit atteint.

10.6 Votes pour gouverner

À toutes les réunions du Conseil, les motions sont adoptées lorsqu'une majorité des voix est en faveur d'une question. Le (la) président(e) peut voter pour briser une égalité des voix. Le vote par procuration est interdit.

10.7 Avis de renonciation

Tout membre du conseil peut renoncer à recevoir un avis de convocation; la présence d'un membre du conseil à une réunion du conseil constitue une renonciation à recevoir un avis de convocation, sauf si le membre est présent dans le but exprès de s'opposer à l'exercice des activités en alléguant que la réunion n'est pas convoquée légalement.

10.8 Participation par téléphone

Tout membre du conseil peut, sous réserve du consentement de tous les membres du Conseil, participer à une réunion des membres du Conseil ou de l'un de ses comités par l'entremise du téléphone ou d'un autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre mutuellement. Le membre du conseil participant à une réunion de cette façon sera considéré comme étant présent à la réunion.

10.9 Vote électronique

Le Conseil peut décider de tenir un vote électronique conformément à la Politique de vote électronique de CKC.

10.10 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une réunion des membres du Conseil si la date et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés au cours de la réunion originale.

10.11 Comités

En plus des comités permanents indiqués à l'article 12, le Conseil peut nommer des comités supplémentaires s'il le juge nécessaire ou approprié pour accomplir les

tâches et détenir les pouvoirs qu'il juge appropriés. Ces comités peuvent rédiger leurs propres règles de procédure et sont sujets aux règlements ou aux orientations du Conseil.

10.12 Résolution à la place d'une réunion

Une résolution écrite signée par toutes les personnes ayant droit de vote pour les résolutions au cours des réunions du conseil ou d'un comité est valide si elle a été adoptée pendant lesdites réunions. On doit garder copie d'une telle résolution avec le procès-verbal de la réunion du Conseil ou du comité.

10.13 Remboursement des frais

Les membres du conseil et des comités peuvent recevoir des sommes en remboursement de frais divers faits pour participer à une réunion du conseil, d'un comité ou de l'Association ou pour avoir exécuté une tâche déterminée par le conseil, le cas échéant. Ces remboursements doivent être remis conformément aux politiques et procédures de CKC.

11 Réunions des membres de la discipline de course de vitesse

11.1 Sommets annuels

Le sommet annuel des membres doit se dérouler chaque année au mois de novembre à un endroit déterminé par le conseil de course de vitesse. La réunion a pour but de présenter le rapport du (de la) président(e) et les états financiers de la discipline de course de vitesse, d'élire les membres du conseil, de déterminer les changements aux règlements requis conformément aux procédures du Livre de règlements du CCV et de traiter toute autre question soulevée en bonne et due forme durant la réunion de la discipline de course de vitesse.

11.2 Réunions extraordinaires

Le conseil peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire des membres pour traiter de questions soulevées en bonne et due forme durant la réunion. Une réunion extraordinaire peut également être convoquée par l'envoi au siège social de l'Association d'une demande écrite à cet effet par au moins trois clubs membres en règle représentant au moins deux divisions.

11.3 Lieux des réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires des clubs membres doivent se dérouler au Canada dans un lieu déterminé par le conseil de course de vitesse.

11.4 Avis de convocation

Un avis de convocation faisant état de la date et du lieu d'une réunion des membres de la discipline de course de vitesse doit être envoyé pour chaque réunion au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion à chaque à chaque club membre et à chaque ancien(ne) commodore et/ou ancien(ne) président(e) de la discipline de course de vitesse dont le nom figure dans les registres de l'Association à la fermeture des bureaux le jour précédant l'envoi de l'avis.

11.5 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les clubs membres votants et associés en règle, incluant les ancien(ne)s commodores et/ou les ancien(ne)s président(e)s du conseil de course de vitesse, sont les seules personnes ayant droit de participer à une réunion des clubs membres de la discipline de course de vitesse. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du (de la) président(e) de la réunion ou avec le consentement des membres de l'assemblée. Les administrateurs(-trices) généraux(-ales) peuvent assister aux réunions du conseil de course de vitesse qui ont lieu lors du Sommet annuel s'ils (elles) ne sont pas l'un des représentants des divisions au sein du CCV.

11.6 Quorum

Une majorité des clubs membres de la discipline de course de vitesse ayant droit de vote à une réunion des membres de la discipline de course de vitesse, présents ou représentés par procuration, constitue le quorum pour la gestion des affaires pendant une réunion des membres de la discipline de la course de vitesse.

11.7 Droit de vote

Tout club membre de la discipline de la course de vitesse en règle a droit de vote à toute réunion des membres. Chaque club doit faire parvenir au (à la) chef de direction de l'Association, avant le début de la réunion, ou, en son absence, au (à la) président(e) de la réunion immédiatement après le début de la réunion, un avis donnant le nom de la personne ou des deux personnes qui sera(ont) le (les) porte-parole(s) du club pendant la réunion, attendu qu'un membre du conseil ne peut agir en tant que tel et s'il y a deux personnes, laquelle des deux a droit de vote pour le club. Chaque membre du conseil présent a aussi une voix à la réunion des membres.

11.8 Procuration

Tout club membre ayant droit de vote à une réunion des membres peut signer une procuration nommant un(e) représentant(e) qui sera présent(e) à la réunion et y agira selon les termes, les limites autorisées et l'autorité conférée par la procuration. Une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Les membres du conseil et les employés de l'Association ne peuvent détenir une procuration. L'agent(e) doit être en règle avec l'Association et être membre d'un club membre en règle de l'Association. La procuration doit être écrite, signée par les administrateurs appropriés du club membre, selon la façon prescrite par le conseil de course de vitesse. Elle doit être remise au (à la) président(e) de la réunion avant la levée de la séance, à moins que le conseil de la course de vitesse ne décide d'un moment antérieur et d'une autre façon de procéder.

11.9 Votes pour gouverner

Toute question soumise à l'examen des membres pendant une réunion sera tranchée par la majorité des votes recueillis durant cette question.

11.10 Vote à main levée

Lors de toutes les réunions des membres, toutes les questions doivent être réglées par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par le (la) président(e) ou demandé par un club membre ou le (la) détenteur(-trice) d'une procuration ayant droit au vote. Après un vote à main levée sur une question, le (la) président(e), un club membre ou un procureur ayant droit de vote peut exiger que l'on tienne un

scrutin sur la question. Après un vote à main levée sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit exigé ou demandé, la déclaration du (de la) président(e) selon laquelle la question a été adoptée, adoptée avec une certaine majorité ou rejetée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constitueront une preuve suffisante à première vue sans qu'on ait besoin de la preuve du nombre ou de la proportion des votes pour et contre la question. On peut retirer la demande de scrutin à n'importe quel moment avant qu'il ne soit tenu.

11.11 Scrutin

Si le scrutin est demandé par le (la) président(e) de la réunion ou est exigé et que la demande n'est pas retirée, on devra tenir un scrutin sur la question sous la forme prescrite par le (la) président(e) de la réunion.

11.12 Vote électronique

L'utilisation d'un vote électronique est permise sur approbation d'une majorité des clubs membres; celui-ci doit avoir lieu conformément à la Politique de vote électronique de CKC. Des systèmes de vote par courriel ou d'autres systèmes en ligne peuvent être utilisés.

11.13 Ajournement

Le (la) président(e) d'une réunion des membres peut, avec le consentement des membres et sous réserve des conditions imposées par les membres présents, ajourner la réunion.

12 Règlements de compétitions

12.1 Portée des règlements

Les règlements de la DCV seront divisés en deux catégories : ces catégories sont décrites ci-dessous et pourront être adoptées, abolies et modifiées par des mécanismes différents, qui seront décrits dans les sections appropriées. Les deux catégories forment les « Règlements de compétition » complets qui se trouvent dans le Livre de règlements de la DCV.

Règlements de compétition de la DCV = règlements concernant la structure du sport + règlements de course

Sans aucunement restreindre ce qui précède, ces règlements peuvent comprendre des règlements régissant l'admissibilité et la discipline à l'égard des concurrents, des clubs et des divisions, l'inscription des compétiteurs, les vêtements de compétition, l'équipement, les catégories de compétition, l'organisation, le protocole, l'accueil et le choix du lieu des Championnats canadiens de course de vitesse et des règles semblables régissant les Championnats canadiens de course de vitesse longue distance.

12.1.1 Catégorie A - « Règlements concernant la structure du sport »

La portée des règlements concernant la structure du sport comprend :

- Une liste des épreuves présentées lors des Championnats canadiens de canoë-kayak de vitesse (actuellement 5.11 dans le livre des règlements)
- Une liste des épreuves présentées lors des Championnats canadiens de course de vitesse longue distance (actuellement 6.13 dans le livre des règlements)
- Âge et statut (2.01-2.12, 2.16, 2.17 et les sections qui s'appliquent dans la section III - Organisation de la compétition)

Au plus tous les 2 ans, ou à la discrétion du responsable du développement de la discipline de vitesse au sein de CKC, par le processus décrit en 12.3, les membres ou les employés peuvent adopter, abolir et modifier les règlements selon la portée ci-dessus avec une consultation et des commentaires tel que décrit en 12.3. Les « règlements concernant la structure du sport » feront l'objet d'un vote final du conseil de course de vitesse.

12.1.2 Catégorie B - « Règlements de course »

Les règlements dans cette catégorie comprennent tous les règlements du livre de règlements de la DCV hors de la portée de 12.1.1.

Lors d'une réunion des membres de la discipline de course de vitesse, les règlements de course régissant la course de vitesse de compétition et la course de vitesse de longue distance au Canada peuvent être promulgués, abrogés, modifiés et des ajouts peuvent être apportés par une majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés; et ces règlements s'intituleront règlements de course.

12.2 Moments auxquels les règlements peuvent être modifiés

12.2.1 Règlements concernant la structure du sport

Au plus tous les 2 ans, ou à la discrétion du responsable du développement de la discipline de vitesse au sein de CKC, par le processus décrit en 12.3, les membres ou les employés peuvent adopter, abolir et modifier les règlements selon la portée ci-dessus avec une consultation et des commentaires tel que décrit en 12.3. Les « règlements concernant la structure du sport » feront l'objet d'un vote final du conseil de course de vitesse.

L'objectif de toutes les modifications aux règlements concernant la structure du sport est que toutes les modifications soient connues un an avant leur application aux championnats nationaux de vitesse (p. ex., les modifications aux épreuves de 2024 sont connues aux championnats nationaux de vitesse 2023). Le processus commencera à l'automne de chaque année, ce qui nous met à environ 22 mois avant l'application aux championnats nationaux de vitesse. Voir le processus en 12.3.

Le processus commencerait à l'automne 2022 pour les championnats nationaux de vitesse 2024.

12.2.2 Règlements de course

Toujours assujettis aux dispositions des sections 12.1 et 12.3, les règlements de course peuvent être abrogés, modifiés ou des ajouts apportés, à la condition toutefois que les abrogations, modifications ou ajouts puissent être apportés aux règlements lors d'une réunion des membres de la discipline de course de vitesse, si lors d'une telle réunion, sur un vote limité aux clubs membres présents, votant par procuration ou de quelque autre manière admissible, pas moins de 90 % desdits membres votent en faveur de l'examen des règlements de course pour les abrogations, modifications, ou ajouts.

12.3 Modalités des modifications aux règlements

12.3.1 Règlements concernant la structure du sport

Les modifications apportées aux règlements concernant la structure du sport sont apportées si les considérations suivantes guident le besoin de les mettre à jour :

- La mission, la vision et/ou les valeurs de CKC
- Les principes de Sport pur
- Toute considération concernant la diversité, l'équité ou l'inclusion
- Le modèle de compétition internationale demande un cheminement développement à long terme de l'athlète différent
- Considérations par rapport au leg d'une compétition et du sport de DCV en général
- Améliorations de la structure de compétition et des opportunités de courses alignées avec la mission, la vision et/ou les valeurs de CKC

Les modifications aux règlements concernant la structure du sport doivent être informées et évaluées par le personnel de CKC (entraîneurs et direction) et les experts techniques (responsables techniques de vitesse des OPTS, CTE, etc.), incluant les membres, puis passées au vote auprès du CCV. Une fois les propositions avancées par les membres, les comités, le personnel ou autre, elles sont considérées comme étant basées sur la vision et la mission générales de l'organisation et ne sont plus la « propriété » d'un club membre. Toutes les propositions seront évaluées et l'avancement ou le retrait d'une proposition sera justifié par une communication claire à l'auteur de la proposition.

Un processus d'évaluation devrait être mis en place pour que les modifications soient évaluées à intervalle régulier.

Le processus suivant décrit l'implication de chacun des intervenants et les résultats.
Remarque :

- « Année -2 » est l'année durant laquelle le processus est lancé
- « Année -1 » est l'année durant laquelle la nouvelle structure du sport sera finalisée
- « Année 0 » est l'année durant laquelle la nouvelle règle sera appliquée aux championnats nationaux de vitesse

Années	Mois	Résultat	Responsable du processus	Vote/Consultation
Année -2	15 octobre	Soumission des propositions par les membres, les comités, les responsables techniques des OPTS et les conseils	Membres, comités, conseils	Informé par : personnel de CKC, responsables techniques des OPTS, CTE, CNO, conseil des athlètes, CDN
	Novembre	Propositions du personnel de CKC	Personnel de CKC	Informé par : responsables techniques des OPTS, CTE, CNO, conseil des athlètes, CDN
	Nov-Déc	Discussions concernant propositions (différents groupes)	Personnel de CKC	Consultation : responsables techniques des OPTS, CTE, CNO, athlètes Informé par : CCV, CDN Inclus dans les discussions : Il est possible que l'on demande aux membres qui ont soumis des propositions de présenter leur proposition et leur justification.
Les propositions soumises par les membres qui n'avancent pas ou qui sont grandement modifiées après la première révision seront justifiées après les discussions mentionnées ci-dessus aussitôt que possible après l'évaluation initiale.		Personnel de CKC	Informé par : membres qui ont soumis des propositions	
Année -2				

Années	Mois	Résultat	Responsable du processus	Vote/Consultation
Année -1	Janvier	Les propositions initiales sont envoyées aux membres pour révision (incluant les justifications et premiers décisions)	Personnel de CKC, CDN	Consultation : membres
		Commentaires initiaux des membres	Personnel de CKC, CCV, CDN, CTE, responsables techniques des OPTS	Consultation : webinaires pour les membres (incluant les entraîneurs et administrateurs)
	Jan-Avr	Discussions concernant les propositions (différents groupes)	Personnel de CKC	Consultation : responsables techniques des OPTS, CTE, CNO, athlètes Informé par : CCV, CDN
	Mars	Les propositions révisées sont envoyées aux membres pour révision (incluant les justifications et décisions)	Personnel de CKC, CDN	Consultation : membres
	Avril	Commentaires finaux des membres	Personnel de CKC, CCV, CDN, CTE, responsables techniques des OPTS	Consultation : webinaires pour les membres
	Mai	Préparation des propositions finales	Personnel de CKC	Consultation : CCV, CDN
	Juin	Vote final du CCV	Personnel de CKC	Vote : CCV
	Août	Championnats nationaux de vitesse - Annonce des épreuves	N/A	N/A

Années	Mois	Résultat	Responsable du processus	Vote/Consultation
		pour l'horaire de la prochaine année		
Année 0	Août	Championnats nationaux de vitesse - entrée en vigueur des nouveaux règlements concernant la structure du sport Début du processus d'évaluation	N/A	N/A

Tableau 1 Calendrier des règlements concernant la structure du sport

Note : il est possible que le personnel de CKC et le CCV déterminent que des règlements concernant la structure du sport doivent être modifiés en raison du fait que notre structure actuelle n'est pas alignée avec nos valeurs; ce processus (dans le tableau 1) aura alors lieu en accéléré afin que ces changements, le cas échéant, puissent entrer en vigueur lors des championnats nationaux de vitesse de l'« année -1 ». Ces changements doivent être connus des membres avant le 1^{er} avril de l'« année -1 ».

12.3.2 Règlements de course

Les règlements de course ne peuvent être amendés, abrogés que par une motion, soit du Conseil de course de vitesse, soit d'une division ou d'un club membre et, dans les deux derniers cas, en autant qu'ils soient en règle au moment de l'envoi de l'avis de la réunion où l'abrogation, l'amendement ou l'addition aux règlements de course doit être examiné. Cette motion ne requiert pas d'être appuyée à la réunion pour être prise en considération sauf dans le cas où la motion venant d'un club membre requiert d'être appuyée à la réunion pour être considérée.

Un avis écrit de cette motion doit parvenir au Chef de direction, par le club ou la division au moins deux mois avant la réunion où l'abrogation, l'amendement ou l'addition aux règlements de course doit être considéré. Le Comité de développement national va réviser les propositions de changements de règlements de course selon deux catégories :

- i. Points de pratique courante
- ii. Points sur question de fond

Les propositions de règlement de course sur des points courants seront envoyées directement au conseil de course de vitesse pour faire l'objet d'un vote et entreront en vigueur dans le livre de règlements des championnats nationaux de vitesse de l'année à venir.

Les règlements de course sur des points majeurs seront envoyés à un comité technique ad hoc nommé par la DCV. L'objectif du comité technique sera de réviser les propositions dans le contexte des objectifs stratégiques de la DCV pour en assurer la conformité. Le comité technique soumettra ses recommandations au CDN pour distribution aux clubs membres au moins trente (30) jours avant l'AGA.

Le Chef de direction doit envoyer un avis de ces motions s à chaque club membre de la DCV de l'Association au moins 30 jours avant la tenue de la réunion. Lorsqu'un changement majeur de règlement de course amené, selon la procédure, devant la réunion des membres pour considération, toute personne ou club ayant droit de vote, peut proposer un amendement au changement majeur de règlement de course en autant que cette motion soit appuyée et que cette dernière est limitée au sujet du même changement de règlement. Si le changement de règlement adéquatement amené devant la réunion des membres requiert, pour être consistant et dans le sens propre des règlements de course, un amendement ou une abrogation d'un autre règlement ou l'addition d'un règlement n'est pas en relation avec la motion soumise au Chef de direction, tel que mentionné ci-dessus, un autre règlement peut être considéré pour amendement, abrogation ou addition, soit par amendement à la motion par la partie qui la soumet, soit par une motion de toute personne ou club pouvant voter à la réunion, à la condition que cette motion soit appuyée..

13 Avis

13.1 Mode de remise

L'avis doit inclure l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé et toute information raisonnable permettant aux clubs membres de prendre des décisions éclairées. L'avis sera envoyé de la façon suivante aux membres :

- a) Par la poste, par messenger ou remis en main propre à tous les membres au moins 30 jours avant la tenue de la réunion; ou
- b) Par téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication à tous les membres au moins 21 jours avant la tenue de la réunion.

13.2 Calcul des délais

Dans le calcul de la date à laquelle l'avis doit être envoyé selon les présents règlements qui prescrivent un certain nombre de jours de préavis pour toute réunion ou toute autre rencontre, à moins d'indication contraire, la date à laquelle l'avis est remis doit être incluse.

13.3 Omissions ou erreurs

L'oubli fortuit de donner avis à un club membre ou la non-réception d'un avis par un club, ou toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas la substance n'invalide pas

les actions entreprises pendant la réunion tenue selon un tel avis ou fondée de quelque façon que ce soit sur un tel avis.

13.4 Avis de renonciation

Tout club membre (ou son procureur nommé en bonne et due forme) et tout membre du conseil de course de vitesse peut renoncer à recevoir un avis qui doit être donné en application des présents règlements régissant la structure et une telle renonciation, qu'elle soit faite avant ou après la réunion ou toute autre rencontre pour laquelle un avis a été donné, annule toute erreur faite lorsque ledit avis a été donné.

13.5 Signatures des avis

Les signatures requises pour les avis peuvent être manuscrites, étampées, dactylographiées ou imprimées, ou en partie manuscrites, étampées, dactylographiées ou imprimées.

14 Comités

14.1 Généralités

Le conseil de course de vitesse peut nommer des comités spécifiques au besoin et leur donner des mandats. Les membres et président(e)s de comité doivent être en fonction pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; le Conseil peut cependant les démettre de leurs fonctions en tout temps. Les employés actuels de CKC ne peuvent occuper un siège avec droit de vote au sein d'un comité du CCV.

14.2 Comité de haute performance

Le CHP est composé d'au plus 6 personnes élues ou nommées :

- Le (la) vice-président(e) de haute performance du CCV (président[e] du comité)
- Un(e) représentant(e) des athlètes - élu(e) par les membres brevetés de l'équipe nationale
- Un(e) représentant(e) des entraîneurs - élu(e) par l'Association canadienne des entraîneurs
- 3 autres personnes nommées par le CCV qui ont des connaissances ou des compétences spécifiques qui sont bénéfiques au travail du comité

Autant que possible, le CHP tentera d'assurer une représentation adéquate des genres et des régions parmi ses membres.

Les sièges d'office pour les membres qui n'ont pas droit de vote sont :

- Chef de direction
- Directeur(-trice) technique
- Entraîneur(e)-chef
- Président(e) - Comité du développement national
- Directeur(-trice) du développement

Le CHP peut nommer d'autres membres d'office s'il le juge approprié.

Tous les membres du CHP serviront un mandat renouvelable de deux ans.

Les élections et nominations auront lieu avant le Sommet annuel des membres de CKC de la discipline et seront ratifiées pendant le Sommet.

Chacun des membres du CHP a un droit de vote. Trois membres votants du comité, dont l'un doit être le (la) vice-président(e) de haute performance, constituent le quorum. Si le (la) vice-président(e) de haute performance n'est pas disponible, les membres doivent nommer un(e) vice-président(e) de haute performance par intérim parmi les membres du comité afin de le (la) remplacer. Le (la) DT peut voter pour briser une égalité des voix.

Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le comité du programme de la haute performance a le mandat indiqué dans l'annexe C : *Mandat du comité de haute performance*.

14.3 Comité du développement national

Le CDN est composé d'au plus 6 personnes élues ou nommées :

- Le (la) vice-président(e) du développement national du CCV (président[e] du comité)
- Un(e) représentant(e) des athlètes - élu(e) par les représentants des athlètes des divisions
- Un(e) représentant(e) des entraîneurs - élu(e) par l'Association canadienne des entraîneurs
- Un(e) représentant(e) des officiels - élu(e) par le comité national des officiels
- 2 autres personnes nommées par le CCV

Autant que possible, le CDN tentera d'assurer une représentation adéquate des genres et des régions parmi ses membres.

Les sièges d'office pour les membres qui n'ont pas droit de vote sont :

- Chef de direction
- Directeur(-trice) du développement
- Président(e) - Comité de haute performance
- Directeur(-trice) technique

Le CDN peut nommer d'autres membres d'office s'il le juge approprié.

Tous les membres du CDN serviront un mandat échelonné renouvelable de deux ans. Les membres du comité au moment de l'approbation du présent mandat vont continuer leur mandat.

Les élections et nominations auront lieu avant le Sommet annuel des membres de CKC de la discipline de course de vitesse et seront ratifiées pendant le Sommet.

Le (la) représentant(e) des athlètes est élu(e) par les représentants des athlètes des divisions (Pacifiques, Prairies, DOO, DOE, QC, Atlantique). Si une division n'a

pas de représentant(e) des athlètes, le comité des athlètes va nommer un(e) représentant(e) pour la division concernée. Les nominations pour le (la) représentant(e) des athlètes auront lieu 2 semaines avant les championnats canadiens, lors desquels une élection aura lieu. Le mandat du (de la) nouveau(-elle) représentant(e) des athlètes débute à la fin des championnats canadiens. S'il est impossible d'élire un(e) représentant(e) des athlètes à ce moment ou s'il (elle) désire se faire remplacer avant la fin de son mandat, le comité des athlètes peut nommer un(e) représentant(e).

Chacun des membres du CDN a un droit de vote. Trois membres votants du comité, dont l'un doit être le (la) vice-président(e) du développement national, constituent le quorum.

Le (la) DD peut voter pour briser une égalité des voix.

Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le comité du développement national a le mandat indiqué dans l'annexe D : *Mandat du comité du développement national*.

14.4 Comité national des officiels de vitesse

Le comité national des officiels de la discipline de course de vitesse est composé de :

- i. Un(e) président(e) élu(e) pour un mandat de deux ans par les membres de l'association nationale des officiels en règle en date du 1^{er} janvier de l'année en cours. L'élection doit avoir lieu avant le Sommet annuel de la discipline de course de vitesse; le mandat du (de la) président(e) élu(e) commence à la fin du Sommet annuel et se termine à la fin du Sommet annuel deux ans plus tard.
- ii. Trois officiels accrédités en règle au niveau national élus pour des mandats échelonnés de trois ans par les membres en règle de l'association nationale des officiels en date du 1^{er} janvier de l'année en cours. L'élection doit avoir lieu avant le Sommet annuel de la discipline de course de vitesse et les mandats prennent fin à la fin du Sommet annuel trois ans plus tard.
- iii. Un(e) coordonnateur(-trice) des officiels des divisions élu(e) ou nommé(e) pour un mandat de deux ans par les coordonnateurs des officiels des divisions selon le mécanisme démocratique de leur choix
- iv. Un(e) représentant(e) des athlètes élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 30 août une année sur deux, en commençant le 30 août 2016, par les athlètes selon le mécanisme démocratique de leur choix. Le mandat du (de la) représentant(e) des athlètes est d'une durée de deux ans, débutant en 2016.

- v. Un(e) représentant(e) des entraîneurs élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 30 août de l'année en cours par les membres du comité technique des entraîneurs selon le mécanisme démocratique de leur choix. Le (la) représentant(e) des entraîneurs élu(e) par l'association nationale des entraîneurs en 2014 aura un mandat d'une durée de deux ans prenant fin au 30 août 2015; à partir de cette date, l'élection ou la nomination du (de la) représentant(e) des entraîneurs doit être pour un mandat de deux ans.

Le (la) chef de direction et le (la) gestionnaire des programmes nationaux doivent également être membres du comité à titre de membres d'office sans droit de vote.

Le comité national des officiels de vitesse a le mandat indiqué dans l'annexe E : *Mandat du comité national des officiels de vitesse.*

14.5 Comité technique des entraîneurs

Le comité technique des entraîneurs doit être composé d'au moins 6 personnes et d'au plus 7 personnes :

- Le (la) représentant(e) des entraîneurs du CCV, qui est le (la) président(e) du CTE
- Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité de haute performance
- Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité du développement national
- Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité national des officiels
- Deux ou trois membres généraux pour assurer une représentation des régions, élus ou nommés par le comité technique des entraîneurs pour un mandat d'un an à partir de 2015, puis des mandats de deux ans par la suite.

Les membres suivants du personnel de CKC, sans toutefois s'y limiter, peuvent être membres d'office sans droit de vote du CTE :

- Chef de direction
- Directeur(-trice) du développement des athlètes et des entraîneurs
- Directeur(-trice) du développement national
- Directeur(-trice) de haute performance
- Entraîneur(e) de l'équipe nationale

Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le comité technique des entraîneurs a le mandat indiqué dans l'annexe F : *Mandat du comité technique des entraîneurs.*

14.6 Comité des mises en candidature du CCV

Le conseil de la course de vitesse doit former, avant le 1^{er} décembre de chaque année, un comité des mises en candidature composé :

- i. d'un(e) membre actuel(le) du conseil de course de vitesse qui ne désire pas être réélu(e) au CCV ou être nommé(e) au sein du conseil d'administration; et
- ii. au moins trois, mais pas plus de quatre personnes recommandées par le (la) président(e) sortant(e) qui sont membres de la discipline de course de vitesse de l'association.

Les membres actuels du conseil de course de vitesse qui sont élus par les membres (président[e], vice-président[e] de haute performance, vice-président[e] du développement national, représentants des divisions) ne peuvent siéger au sein du comité des mises en candidature du CCV. Le (la) chef de direction est membre d'office sans droit de vote au sein du comité.

Le comité des mises en candidature du CCV doit travailler avec le comité des mises en candidature du conseil d'administration pour choisir, avec le consentement des candidats, ceux qui pourront se présenter aux élections pour combler les postes du conseil de course de vitesse au Sommet annuel suivant. Le comité des mises en candidature du CCV doit alors, avant le 15 septembre de chaque année, soumettre un rapport ou une proposition de candidatures au (à la) chef de direction de l'Association, qui doit l'inclure dans l'avis de convocation du Sommet annuel des membres de la discipline de course de vitesse de l'Association. Ce rapport ou cette proposition doit faire état des personnes proposées par le comité comme candidats aux postes à combler au conseil de course de vitesse.

Des mises en candidature additionnelles peuvent être proposées pour les postes à combler au conseil de course de vitesse par n'importe quels deux clubs membres en règle qui soumettent conjointement, par écrit, au (à la) chef de direction de l'Association, le nom et l'adresse de leur candidat(e) et le poste pour lequel il (elle) est mis en candidature dans les dix (10) jours précédant la tenue dudit Sommet annuel. Cette mise en candidature conjointe doit être signée personnellement par les commodores des clubs membres qui font la soumission. Avant le 31 décembre de chaque année, tout membre d'un club membre en règle peut poser sa candidature auprès du (de la) chef de direction de l'Association pour l'élection à un poste au conseil de course de vitesse au cours du Sommet annuel des membres de la discipline de course de vitesse qui suit et cette mise en candidature doit être signée personnellement par les commodores de deux clubs membres en règle et comporter un résumé des qualifications du candidat.

Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le comité des mises en candidature a le mandat indiqué dans l'annexe G : *Mandat du comité des mises en candidature du CCV*.

14.7 Comité des prix

Le conseil de course de vitesse doit former un comité des prix qui comprend au moins 3 membres, dont l'un doit être le (la) président(e) sortant(e), à condition que cette

personne consente à être membre du comité, et doit nommer le (la) président(e) du comité.

Le comité doit émettre des recommandations au conseil de course de vitesse et au conseil d'administration, selon le cas, concernant tous les enjeux de la discipline de course de vitesse de l'Association en rapport avec les trophées, les prix et les distinctions honorifiques. Sans vouloir restreindre le caractère général de ce qui précède, le comité doit :

- a) Définir les critères d'acceptation des trophées utilisés lors des compétitions annuelles au nom de la discipline de course de vitesse de l'Association;
- b) Recevoir et recommander au Conseil l'acceptation des trophées qui correspondent aux critères établis pour les dons;
- c) Assurer la signature des garanties nécessaires à la protection des trophées de l'Association;
- d) S'assurer que tous les trophées sont sur place pour les présentations lors des régates de CKC;
- e) Recommander au Conseil ou au conseil d'administration, selon le cas, le nom de personnes qui méritent les distinctions honorifiques et les prix remis par l'Association;
- f) Recommander au Conseil ou au conseil d'administration, selon le cas, la candidature de certains membres de l'Association en lice pour recevoir des distinctions honorifiques et des prix remis par d'autres associations, entreprises ou organismes gouvernementaux ou privés.

Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le comité des prix a le mandat indiqué dans l'annexe H : *Mandat du comité des prix.*

15 Changements apportés aux règlements régissant la structure

15.1 Promulgation - Modification - Abrogation

Les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse de l'Association peuvent être promulgués, modifiés et abrogés par le deux tiers des votes des membres de la discipline de course de vitesse de l'Association au cours d'une réunion desdits membres convoquée en bonne et due forme dans le but d'étudier ladite promulgation, modification ou abrogation, à condition que la promulgation, la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur avant d'avoir été déposée au siège social de l'Association.

15.2 Modalités des modifications aux règlements

Les règlements régissant la structure ne peuvent être promulgués, modifiés ou abrogés que par une motion dûment appuyée et présentée par un club membre ayant droit de vote à la réunion des membres dont on fait mention en 13.1, à condition cependant qu'un avis écrit soit présenté au (à la) chef de direction par le membre présentant la motion au moins soixante (60) jours avant la réunion où le décret, la modification, ou l'abrogation doit être examiné. Le (la) chef de direction doit envoyer un avis concernant ces motions à tous les clubs membres au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion. Dès qu'une modification

aux règlements régissant la structure (modification, abrogation ou ajout) est présentée en bonne et due forme devant une assemblée des membres pour être examinée, tout club ayant droit de vote à la réunion peut présenter, selon les règles, une motion à la modification des règlements, à la condition qu'elle soit appuyée et que celle-ci se limite au même sujet que celui de la requête. Si une modification aux règlements présentée en bonne et due forme devant une assemblée des membres requiert, afin d'assurer la cohérence et le bon sens des règlements de compétitions, la modification ou l'abrogation d'une autre règle ou un ajout à une autre règle dont il n'est pas fait mention dans la motion présentée au (à la) chef de direction, comme indiqué ci-dessus, on peut envisager la modification, l'abrogation, ou l'ajout de telle autre règle par modification de la motion de la partie requérante qui avance la proposition ou par présentation d'une motion par n'importe quel club, à la condition que cette motion soit appuyée.

16 Validation des documents

16.1 Fondés de signature

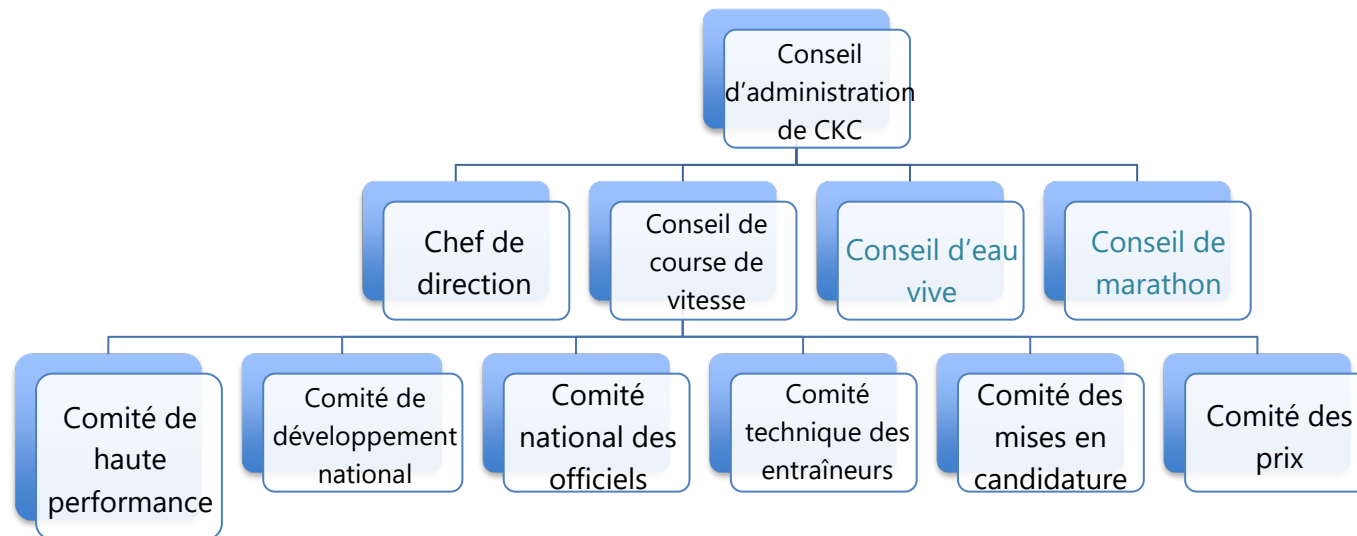
Les documents devant être signés au nom de la discipline de la course de vitesse de l'Association peuvent être signés par deux des personnes suivantes : le (la) président(e), le (la) président(e) sortant(e) et un(e) membre du conseil de course de vitesse. En dépit de ce qui précède, le conseil peut à tout moment et de temps à autre décider de la façon dont un document en particulier et les documents en général peuvent être signés, et par qui.

17 Date d'entrée en vigueur

17.1 Date d'entrée en vigueur

Les présents règlements régissant la structure sont adoptés le 3 décembre 2016 et entrent en vigueur à la fin du Sommet annuel des membres qui a lieu le 3 décembre 2016. Ces règlements seront revus annuellement par le CCV.

18 Annexe A : Organigramme du conseil de course de vitesse



19 Annexe B : Mandat du conseil de course de vitesse

Nom	Conseil de course de vitesse
Mandat	<p>Le Conseil de course de vitesse (CCV) est un comité technique de CKC qui représente les associations membres actives de CKC dans la discipline de course de vitesse. Il s'agit de l'une des trois disciplines qui constituent les catégories des membres des disciplines de canotage de CKC.</p> <p>Le rôle principal du conseil est d'offrir des directives techniques sur la discipline et, par conséquent, il fonctionne avec un haut niveau d'autonomie sur les questions techniques spécifiques à la discipline et dirige la discipline de canotage de vitesse au Canada.</p> <p>Le présent mandat, les règlements administratifs de CKC et les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse expliquent la compétence et le fonctionnement du Conseil.</p>
Principales responsabilités	<p>Le Conseil s'acquitte des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec le personnel de CKC et les comités du CCV, superviser le développement des orientations stratégiques annuelles et quadriennales du CCV en harmonie avec le plan stratégique de CKC. • Évaluer la progression du comité dans les programmes nationaux et de haute performance par rapport aux objectifs de performance annuels et quadriennaux. • Baser toutes les décisions ou ratifications sur des recommandations d'experts du personnel de CKC, du CHP et du CDV pour s'assurer que i) la diligence requise a été exercée pour recueillir les informations nécessaires (par exemple, avec les entraîneurs et les athlètes); ii) que le processus de développement et l'échéancier ont été respectés; et iii) que les projets sont alignés avec les priorités stratégiques et l'orientation de CKC et du CCV. • Ratifier les règlements, frais, politiques, critères, procédures et horaires pour mieux s'aligner avec les priorités et les objectifs de la discipline (incluant les critères de sélection et de brevet, les frais d'adhésion annuels). • Émettre des commentaires et des recommandations concernant les budgets annuels approuvés pour la discipline basés sur les recommandations du personnel de CKC et des sous-comités du CCV.

	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la défense des droits de la discipline. • Nommer une personne qui siègera au sein du conseil d'administration. • Recommander et superviser les procédures et les dates d'élection pour ses membres. • Réviser annuellement le présent mandat et les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse et émettre des recommandations au conseil d'administration par rapport aux changements voulus. <p>Dans l'exercice de ces tâches, le conseil de course de vitesse travaille en étroite collaboration avec le personnel technique de CKC et relève du (de la) chef de direction.</p>
Compétence	<p>Le conseil de course de vitesse a nommé cinq sous-comités ayant chacun un mandat spécifique pour l'aider dans l'exécution de ses tâches : Comité de haute performance, Comité du développement national, Comité technique des entraîneurs, Comité national des officiels et Comité des prix.</p> <p>D'autres sous-comités peuvent être créés pour l'aider dans ses tâches. Le Conseil peut déléguer ses tâches, édicter un mandat, nommer et retirer des personnes et dissoudre les sous-comités. Un quorum dans un sous-comité sera la majorité de ses membres. Les frais associés aux tâches des sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>
Veto du (de la) chef de direction	<p>Indépendamment de la compétence du conseil pour superviser toutes les questions techniques de la discipline, le (la) chef de direction, au nom du conseil d'administration, conserve un veto sur ces questions techniques si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le conseil de course de vitesse concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le conseil d'administration. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>

<p>Composition</p>	<p>Le conseil de course de vitesse est composé d’au plus 13 personnes élues ou nommées par les membres de l’association de canotage, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président(e) sortant(e) • Président(e) • Vice-président(e) de haute performance • Vice-président(e) du développement national • Vice-président(e) des relations avec les athlètes • Représentant(e) des entraîneurs • Représentant(e) des officiels • Un(e) représentant(e) par division (6) <p>Le (la) président(e) du CCV devient automatiquement membre du conseil d’administration de CKC.</p> <p>Tous les membres du conseil de course de vitesse serviront un mandat renouvelable de deux ans et peuvent servir jusqu’à trois mandats. Le rôle de président(e) sortant(e) est un mandat non renouvelable de deux ans.</p> <p>Les membres sont élus selon le processus décrit dans les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse.</p> <p>Les élections ont lieu lors du Sommet annuel des membres de la discipline de CKC. Les représentants des divisions sont choisis par leur division et siègent au conseil de course de vitesse. Les représentants des entraîneurs et des officiels sont nommés par leur comité respectif avant le Sommet annuel.</p> <p>Le (la) président(e) du conseil de course de vitesse n’a aucun droit de vote, sauf en cas d’égalité. Le (la) chef de direction est membre d’office du conseil; il (elle) assiste aux réunions, mais n’a pas droit de vote.</p>
<p>Réunions</p>	<p>Le conseil de course de vitesse doit se réunir au moins deux fois par année en personne et peut se rencontrer plus souvent, au besoin, par conférence téléphonique. Les réunions du conseil de course de vitesse sont convoquées par le (la) président(e), le (la) chef de direction, le (la) président(e) sortant(e) ou trois membres du conseil ayant droit de vote (sauf le [la] président[e]).</p>
<p>Ressources</p>	<p>Le budget général du conseil de course de vitesse est déterminé par le conseil d’administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le conseil de course de vitesse a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>

Rapport	Le conseil de course de vitesse doit remettre un rapport trimestriel au (à la) chef de direction, ou plus régulièrement au besoin. Le conseil de course de vitesse doit remettre un rapport annuel aux membres de l'association de canotage lors du Sommet annuel. Le conseil de course de vitesse doit remettre un rapport annuel au conseil d'administration.
Approbation et révision	Le présent mandat a été approuvé par le conseil d'administration le 2 décembre 2016. Ce document sera revu annuellement par le conseil de course de vitesse et le conseil d'administration et sera mis à jour par le conseil d'administration au besoin.

20 Annexe C : Mandat du comité de haute performance

Nom	Comité de haute performance
Mandat	<p>Le comité de haute performance (CHP) est un sous-comité du conseil de course de vitesse (CCV).</p> <p>Le rôle principal du CHP est de fournir une expertise technique et de guider le personnel de CKC, plus particulièrement le (la) directeur(-trice) technique, sur l'aspect de la haute performance de la discipline de course de vitesse.</p> <p>Le présent mandat, les règlements administratifs de CKC et les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse expliquent la compétence et le fonctionnement du CHP.</p>
Principales responsabilités	<p>Telles qu'elles lui sont déléguées par le CCV et délimitées par le mandat du conseil, le CHP doit réaliser les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En collaboration avec le (la) directeur(-trice) technique, réviser et donner des conseils sur les priorités et objectifs stratégiques de tous les plans et programmes de l'équipe nationale en harmonie avec l'orientation stratégique du CCV et le plan stratégique de CKC. 2. En collaboration avec le (la) directeur(-trice) technique et l'entraîneur(e)-chef, émettre des recommandations dans l'étape du développement et superviser la mise en œuvre des critères et procédures qui régissent la sélection des membres des équipes nationales de course de vitesse. 3. En collaboration avec le (la) directeur(-trice) technique et l'entraîneur(e)-chef, appuyer le développement et la mise en œuvre des critères et procédures qui régissent la sélection des athlètes recommandés pour le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada. 4. En collaboration avec le comité du développement national de CCV, conseiller le personnel de CKC sur le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de développement à long terme de l'athlète (DLTA) afin d'appuyer le développement des payeurs dans la discipline conformément aux normes minimales de développement des athlètes de haute performance établies par CKC.

	<ol style="list-style-type: none"> 5. En collaboration avec le comité du développement national, émettre des recommandations et des conseils sur les politiques sur les questions qui touchent à la fois la haute performance et les programmes nationaux. 6. À la demande du (de la) chef de direction, émettre des commentaires lors de l'évaluation de la performance du (de la) directeur(-trice) technique et, à la demande du (de la) DT, l'évaluation de l'entraîneur(e)-chef. 7. Dans le respect des priorités stratégiques de la discipline de course de vitesse, offrir des conseils d'experts et des commentaires à la demande du (de la) DT et du personnel de CKC concernant l'établissement et le développement des centres de haute performance de l'équipe nationale et informer le CCV des mises à jour de la façon et au moment demandés par le CCV. 8. Agir à titre de jury de course pendant les essais de l'équipe nationale. 9. Offrir des commentaires et des conseils, à la demande du (de la) DT, sur les sujets qui font avancer les priorités et objectifs de haute performance de CKC et de la discipline de course de vitesse. 10. Effectuer toute tâche connexe à la demande du (de la) DT et du CCV. <p>Dans l'exercice de ces tâches, le CHP travaille en étroite collaboration avec le personnel technique de CKC et le CCV et relève du CCV et du (de la) chef de direction.</p>
Compétence	<p>Dirigé par le (la) DT, le CHP peut demander conseil ou déléguer ses tâches à toute personne dont le CHP juge qu'elle peut l'aider dans l'exécution des tâches ci-dessus. Avec l'approbation du CCV, le comité peut créer un sous-comité avec un mandat en lien avec les questions techniques. Les frais associés aux tâches du CHP et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>
Veto du (de la) chef de direction	<p>Indépendamment des responsabilités du CHP d'offrir l'opinion d'experts techniques et de conseils par rapport aux programmes de haute performance, le (la) chef de direction conserve un veto sur ces questions techniques si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le CHP concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>
Composition	<p>Le CHP est composé d'au plus 6 personnes élues ou nommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le (la) vice-président(e) de haute performance du CCV (président[e] du comité)

	<ul style="list-style-type: none"> • Un(e) représentant(e) des athlètes - élu(e) par les membres brevetés de l'équipe nationale • Un(e) représentant(e) des entraîneurs - élu(e) par l'Association canadienne des entraîneurs • 3 autres personnes nommées par le CCV qui ont des connaissances ou des compétences spécifiques qui sont bénéfiques au travail du comité <p>Autant que possible, le CHP tentera d'assurer une représentation adéquate des genres et des régions parmi ses membres.</p> <p>Les sièges d'office pour les membres qui n'ont pas droit de vote sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de direction • Directeur technique • Entraîneur-chef • Président(e) - Comité du développement national • Directeur du développement <p>Le CHP peut nommer d'autres membres d'office s'il le juge approprié.</p> <p>Tous les membres du CHP serviront un mandat renouvelable de deux ans.</p> <p>Les élections et nominations auront lieu avant le Sommet annuel des membres de CKC de la discipline et seront ratifiées pendant le Sommet.</p> <p>Chacun des membres du CHP a un droit de vote. Trois membres votants du comité, dont l'un doit être le (la) vice-président(e) de haute performance, constituent le quorum. Si le (la) vice-président(e) de haute performance n'est pas disponible, les membres doivent nommer un(e) vice-président(e) de haute performance par intérim parmi les membres du comité afin de le (la) remplacer. Le (la) DT peut voter pour briser une égalité des voix.</p>
Réunions	<p>Le CHP doit se réunir au moins deux fois par année en personne et peut se rencontrer plus souvent, au besoin, par conférence téléphonique. Les réunions du CHP sont convoquées par le (la) président(e), le (la) DT ou trois membres du conseil ayant droit de vote (sauf le [la] président[e]).</p>
Ressources	<p>Le budget du CHP est déterminé par le personnel de CKC, appuyé par le CCV et approuvé par le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le DT a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>
Rapport	<p>Le CHP doit remettre un rapport trimestriel au CCV, ou plus régulièrement au besoin. Le CHP doit remettre un rapport annuel aux membres de l'association de canotage lors du Sommet annuel. Le CHP doit remettre un rapport annuel au conseil d'administration.</p>

Approbation et révision	Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 3 novembre 2016. Ce document sera revu annuellement par le CHP et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.
----------------------------	--

21 Annexe D : Mandat du comité du développement national

Nom	Comité du développement national
Mandat	<p>Le comité du développement national (CDN) est un sous-comité du conseil de course de vitesse (CCV).</p> <p>Le rôle principal du CDN est de fournir une expertise technique et de guider le personnel de CKC, particulièrement le (la) directeur(-trice) du développement (DD), sur les aspects du développement national de la discipline de vitesse.</p> <p>Le présent mandat, les règlements administratifs de CKC et les règlements régissant la structure de la discipline de course de vitesse expliquent la compétence et le fonctionnement du CDN.</p>

<p>Principales responsabilités</p>	<p>Telles qu'elles lui sont déléguées par le CCV et délimitées par le mandat du conseil, le CDN doit réaliser les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En collaboration avec le personnel de CKC, les partenaires des OPTS et d'autres intervenants, faire avancer les intérêts du programme national par le biais des OPTS et des clubs membres. 2. Promouvoir et encourager la course de vitesse afin d'en perpétuer la tradition au Canada. 3. Entrer en communication avec tout groupe ou organisme qui manifeste de l'intérêt envers les objectifs de l'association en ce qui a trait à la discipline de la course de vitesse; encourager et aider lesdits groupes et organismes à devenir membres de l'association. 4. En collaboration avec le (la) DD, superviser toutes les questions concernant les championnats canadiens, incluant : <ol style="list-style-type: none"> a. Lire les candidatures d'hôtes pour les championnats canadiens de vitesse et les championnats canadiens de longue distance et émettre des recommandations au Conseil à cet égard; et pour s'assurer que des dispositions soient prises pour la tenue des championnats de CKC si aucune candidature n'est reçue pour une année; b. Au besoin, recommander aux Conseil les épreuves qui devraient être au programme des championnats canadiens de course de vitesse et des championnats canadiens de longue distance; c. Émettre des recommandations sur l'éligibilité, l'inscription, le statut des athlètes et toute autre question concernant les championnats canadiens lors de la réunion précompétition; 5. En collaboration avec le (la) DD, recommander au conseil de course de vitesse des compétitions autres que les championnats canadiens de vitesse et les championnats canadiens de longue distance qui peuvent servir à faire avancer les objectifs de l'Association indiqués dans les statuts constitutifs; 6. En collaboration avec le (la) DD, émettre des recommandations au conseil de course de vitesse sur les enjeux concernant la modification, la mise en œuvre et l'interprétation des règlements de compétitions de la discipline de course de vitesse, du code de sécurité de CKC, du modèle de développement à long terme des athlètes de CKC et d'autres questions en lien avec la compétition au Canada;
------------------------------------	--

	<ol style="list-style-type: none">7. En collaboration avec le (la) DD, recommander des politiques qui assurent la stabilité à long terme des clubs membres et favorisent leur capacité à offrir des programmes sécuritaires et conformes au DLTA;8. En collaboration avec le comité technique des entraîneurs et le personnel de CKC, donner des conseils sur le développement et la mise en œuvre de la formation des entraîneurs;9. En collaboration avec le personnel de CKC, superviser la croissance et le développement du paracanoe;10. En collaboration avec le personnel de CKC, superviser la croissance et le développement du programme Canotage pour tous;11. En collaboration avec le comité de haute performance de CCV, conseiller le personnel de CKC sur le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de développement à long terme de l'athlète (DLTA) afin d'appuyer le développement des pagayeurs dans la discipline conformément aux normes minimales de développement des athlètes de haute performance établies par CKC.12. En collaboration avec le comité de haute performance et le personnel de CKC, émettre des recommandations et des conseils sur les politiques sur les questions qui touchent à la fois la haute performance et les programmes nationaux;13. En collaboration avec le (la) DD, aider au développement des recommandations pour le conseil de course de vitesse pour les dossiers techniques des nationaux de CKC, de la Coupe Canada, des Jeux du Canada et d'autres régates, le cas échéant;14. En collaboration avec le (la) DD, les divisions et les clubs, offrir du soutien pour assurer le développement continu du système et des programmes de club;15. En collaboration avec le personnel de CKC, aider à émettre des recommandations pour le conseil de course de vitesse à propos des projets de recherche conçus pour améliorer le développement du canotage;16. Aider le personnel de CKC à émettre des recommandations au conseil de course de vitesse sur les projets qui favorise le partage des meilleures pratiques entre les clubs membres, les divisions et les OPTS;17. En collaboration avec le (la) DD, réviser et donner des conseils sur les priorités et objectifs stratégiques de tous les plans et programmes nationaux en harmonie avec l'orientation stratégique du CCV et le plan stratégique de CKC;
--	---

	<p>18. Effectuer toute tâche connexe à la demande du CCV.</p> <p>Dans l'exécution de ces tâches, le CDN travaille en étroite collaboration avec le personnel technique de CKC et le CHP et relève du CCV et du (de la) chef de direction.</p>
Compétence	<p>Dirigé par le (la) DD, le CDN peut demander conseil ou déléguer ses tâches à toute personne dont le CDN juge qu'elle peut l'aider dans l'exécution des tâches ci-dessus. Avec l'approbation du CCV, le CDN peut créer un sous-comité avec un mandat en lien avec les questions techniques. Les frais associés aux tâches du CDN et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>
Veto du (de la) chef de direction	<p>Indépendamment de la compétence du CDN pour superviser toutes les questions techniques concernant le développement national de la discipline, le (la) chef de direction conserve un veto sur ces questions techniques si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le CDN concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>
Composition	<p>Le CDN est composé d'au plus 6 personnes élues ou nommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le (la) vice-président(e) du développement national du CCV (président[e] du comité) • Un(e) représentant(e) des athlètes - élu(e) par les représentants des athlètes des divisions • Un(e) représentant(e) des entraîneurs - élu(e) par l'Association canadienne des entraîneurs • Un(e) représentant(e) des officiels - élu(e) par le comité national des officiels • 2 autres personnes nommées par le CCV <p>Autant que possible, le CDN tentera d'assurer une représentation adéquate des genres et des régions parmi ses membres.</p> <p>Les sièges d'office pour les membres qui n'ont pas droit de vote sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de direction • Directeur(-trice) du développement • Président(e) - Comité de haute performance • Directeur(-trice) technique <p>Le CDN peut nommer d'autres membres d'office s'il le juge approprié.</p> <p>Tous les membres du CDN serviront un mandat échelonné renouvelable de deux ans. Les membres du comité au moment de l'approbation du présent</p>

	<p>mandat vont continuer leur mandat. Les élections et nominations auront lieu avant le Sommet annuel des membres de CKC de la discipline de course de vitesse et seront ratifiées pendant le Sommet.</p> <p>Le (la) représentant(e) des athlètes sera élu(e) par les représentants des athlètes des divisions (Pacifique, Prairies, DOO, DOE, QC, Atlantique). Si une division n'a pas de représentant(e) des athlètes, le comité des athlètes va nommer un(e) représentant(e) pour la division concernée.</p> <p>La nomination pour le (la) représentant(e) des athlètes aura lieu 2 semaines avant les championnats canadiens, lors desquels une élection aura lieu. Le mandat du (de la) nouveau(-elle) représentant(e) des athlètes débute à la fin des championnats canadiens. S'il est impossible d'élire un(e) représentant(e) des athlètes à ce moment ou s'il (elle) désire se faire remplacer avant la fin de son mandat, le comité des athlètes peut nommer un(e) représentant(e).</p> <p>Chacun des membres du CDN a un droit de vote. Trois membres votants du comité, dont l'un doit être le (la) vice-président(e) du développement national, constituent le quorum. Le (la) DD peut voter pour briser une égalité des voix.</p>
Réunions	<p>Le CDN doit se réunir au moins deux fois par année en personne et peut se rencontrer plus souvent, au besoin, par conférence téléphonique. Les réunions du CDN sont convoquées par le (la) président(e), le (la) DD ou trois membres du conseil ayant droit de vote (sauf le [la] président[e]).</p>
Ressources	<p>Le budget du CDN est déterminé par le CCV et le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le (la) DD a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>
Rapport	<p>Le CDN doit remettre un rapport trimestriel au CCV, ou plus régulièrement au besoin. Le CDN doit remettre un rapport annuel aux membres de l'association de canotage lors du Sommet annuel. Le CDN doit remettre un rapport annuel au conseil d'administration.</p>
Approbation et révision	<p>Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 3 novembre 2016. Ce document sera revu annuellement par le CDN et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.</p>

22 Annexe E : Mandat du comité national des officiels de vitesse

Nom	Comité national des officiels de vitesse
Mandat	<p>Le comité national des officiels de vitesse (CNO) est un sous-comité du conseil de course de vitesse.</p> <p>Le rôle principal du CNO est de fournir des directives techniques et de superviser l'arbitrage de la discipline.</p> <p>Le présent mandat, les règlements administratifs de CKC et les règlements régissant la structure du CCV régissent les compétences et le fonctionnement du CNO.</p>

<p>Principales responsabilités</p>	<p>Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le CNO doit réaliser les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparer un programme pour le recrutement et la formation des officiels divisionnels, nationaux et internationaux; 2. Préparer le contenu des formations pour les cliniques d'officiels; 3. Préparer et distribuer le Manuel des officiels; 4. Préparer l'examen d'accréditation pour les officiels des divisions et des provinces; 5. Recommander au comité du développement national des officiels pour une sélection aux championnats canadiens de vitesse, aux championnats canadiens de longue distance et d'autres compétitions nationales; 6. Recommander au comité de haute performance des officiels pour une sélection aux essais de l'équipe nationale et aux compétitions internationales; 7. Évaluer les performances selon les procédures d'évaluation formelles des entraîneurs et des athlètes; 8. Tenir le registre des officiels; 9. Préparer et distribuer annuellement, à toutes les divisions, une liste des officiels accrédités aux niveaux national et international; 10. Réviser annuellement les règlements de compétitions et proposer des modifications au comité du développement national; 11. Mettre en place des politiques, des procédures et un processus d'appel pour la révocation de l'accréditation des officiels; 12. Effectuer toute tâche connexe à la demande du conseil de course de vitesse. <p>Dans l'exercice de ces tâches, le CNO travaille en étroite collaboration avec le personnel technique de CKC et relève du CCV et du (de la) chef de direction.</p>
<p>Compétence</p>	<p>Le CNO peut demander conseil ou déléguer ses tâches à toute personne dont le CNO juge qu'elle peut l'aider dans l'exécution des tâches ci-dessus. Le CNO peut créer un sous-comité avec un mandat en lien avec les questions techniques. Les frais associés aux tâches du CNO et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>

<p>Veto du (de la) chef de direction</p>	<p>Indépendamment de la compétence du CNO pour superviser toutes les questions techniques en lien avec l'arbitrage de la discipline, le (la) chef de direction, au nom du conseil d'administration, conserve un veto sur ces questions techniques si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>Tout litige entre le (la) chef de direction et le CNO concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>
--	--

<p>Composition</p>	<p>Le CNO est composé d'au plus 7 personnes élues ou nommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un(e) président(e) élu(e) pour un mandat de deux ans par les membres de l'association nationale des officiels en règle en date du 1^{er} janvier de l'année en cours. L'élection doit avoir lieu avant le Sommet annuel de la discipline de course de vitesse; le mandat du (de la) président(e) élu(e) commence à la fin du Sommet annuel et se termine à la fin du Sommet annuel deux ans plus tard • Trois officiels accrédités en règle au niveau national élus pour des mandats échelonnés de trois ans par les membres en règle de l'association nationale des officiels en date du 1^{er} janvier de l'année en cours. L'élection doit avoir lieu avant le Sommet annuel de la discipline de course de vitesse et les mandats prennent fin à la fin du Sommet annuel trois ans plus tard. • Un(e) coordonnateur(-trice) des officiels des divisions élu(e) ou nommé(e) pour un mandat de deux ans par les coordonnateurs des officiels des divisions selon le mécanisme démocratique de leur choix. • Un(e) représentant(e) des athlètes élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 30 août une année sur deux, en commençant le 30 août 2016, par les athlètes selon le mécanisme démocratique de leur choix. Le mandat du (de la) représentant(e) des athlètes est d'une durée de deux ans, débutant en 2016. • Un(e) représentant(e) des entraîneurs élu(e) ou nommé(e) au plus tard le 30 août de l'année en cours par les membres du comité technique des entraîneurs selon le mécanisme démocratique de leur choix. Le (la) représentant(e) des entraîneurs élu(e) par l'Association nationale des entraîneurs en 2014 termine son mandat le 30 août 2015; à partir de cette date, le (la) représentant(e) des entraîneurs élu(e) aura un mandat de deux ans.
--------------------	---

	<p>Le comité doit nommer l'un de ses membres qui sera le (la) représentant(e) des officiels au sein du CCV.</p> <p>Le (la) chef de direction et le (la) gestionnaire des programmes nationaux doivent également être membres du comité à titre de membres d'office sans droit de vote.</p> <p>Les mandats de tous les membres du CNO sont renouvelables.</p> <p>Chacun des membres du CNO a un droit de vote. Quatre membres ayant droit de vote constituent le quorum du comité.</p>
Réunions	<p>Le CNO doit se réunir au moins deux fois par année en personne et peut se rencontrer plus souvent, au besoin, par conférence téléphonique. Les réunions du CNO sont convoquées par le (la) président(e), le (la) chef de direction ou trois membres du conseil ayant droit de vote (sauf le [la] président[e]).</p>
Ressources	<p>Le budget du CNO est déterminé par le CCV et le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le CNO a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>
Rapport	<p>Le CNO doit remettre un rapport deux fois par an au CCV, ou plus régulièrement au besoin. Le CNO doit remettre un rapport annuel aux membres de l'association de canotage lors du Sommet annuel.</p>
Approbation de la révision	<p>Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 28 novembre 2015. Ce document sera revu annuellement par le CNO et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.</p>

23 Annexe F : Mandat du comité technique des entraîneurs

Nom	Comité technique des entraîneurs
Mandat	<p>Le comité technique des entraîneurs (CTE) est un sous-comité du conseil de course de vitesse (CCV).</p> <p>Le rôle principal du CTE est d’offrir des conseils techniques sur le travail des entraîneurs et de superviser et d’appuyer les projets et comités de la discipline de course de vitesse de CKC.</p> <p>Le présent mandat et les règlements régissant la structure du CCV régissent les compétences et le fonctionnement du CTE.</p>
Principales responsabilités	<p>Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du Conseil, le CTE, éclairé par une perspective régionale, joue un rôle clé dans le développement, la promotion et la communication dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec le comité du développement national et le personnel de CKC, superviser la formation des entraîneurs, le développement et la mise en œuvre des entraîneurs de canoë-kayak de vitesse au Canada; • La professionnalisation du rôle d’entraîneur et de la carrière d’entraîneur; • Le modèle technique national et le modèle de développement de l’athlète (DLTA); • Avoir un rôle consultatif auprès du personnel et des comités de CKC; • Conseiller le comité de haute performance (CHP) par le biais du (de la) représentant(e) des entraîneurs sur les enjeux de haute performance; • Conseiller le comité national des officiels (CNO) par le biais du (de la) représentant(e) des entraîneurs du CNO sur les enjeux d’arbitrage; • Conseiller le comité de développement national (CDN) par le biais du (de la) représentant(e) des entraîneurs sur les enjeux de développement national; • Conseiller le Conseil de course de vitesse (CCV) par le biais du (de la) représentant(e) des entraîneurs du CNO sur les enjeux du CCV; • Recommander des politiques au CDN et au CCV pour assurer la qualité de l’entraînement à tous les niveaux au sein de Canoe Kayak Canada; • Recommander des politiques et lignes directrices concernant la formation, le perfectionnement professionnel, la certification et le maintien de la certification des entraîneurs à tous les niveaux; • Recommander des politiques, des lignes directrices et les règlements au CCV sur la sécurité et les exigences concernant la certification des entraîneurs dans les clubs, le code de conduite et d’éthique, etc.;

	<ul style="list-style-type: none"> Recommander des politiques et des lignes directrices au CDN et au CCV sur la structure du DLTA et des régates des championnats canadiens, les Jeux du Canada, la Coupe Canada et les régates régionales; Effectuer toute tâche connexe à la demande d'autres comités du CCV.
Compétence	Le CTE peut demander conseil ou déléguer ses tâches à toute personne dont le CTE juge qu'elle peut l'aider dans l'exécution des tâches ci-dessus. Le CTE peut créer un sous-comité avec un mandat en lien avec les questions techniques. Les frais associés aux tâches du CTE et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.
Veto du (de la) chef de direction	Indépendamment de la compétence du comité pour superviser toutes les questions techniques d'entraînement de la discipline, le (la) chef de direction, au nom du conseil d'administration, conserve un veto sur ces questions techniques si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le CTE concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.
Composition	<p>Le CTE, si possible, doit être composé de personnes permettant une représentation équitable des régions et des genres. Le CDN est composé d'au moins 6, mais au plus 7 personnes élues ou nommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le (la) représentant(e) des entraîneurs du CCV, qui est le (la) président(e) du CTE Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité de haute performance Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité du développement national Le (la) représentant(e) des entraîneurs du comité national des officiels Deux ou trois membres généraux pour assurer une représentation des régions, élus ou nommés par le comité technique des entraîneurs pour un mandat d'un an à partir de 2015, puis des mandats de deux ans par la suite. Deux ou trois membres généraux pour assurer une représentation des régions, élus ou nommés par le comité technique des entraîneurs pour un mandat d'un an à partir de 2015, puis des mandats de deux ans par la suite. <p>Les membres suivants du personnel de CKC, sans toutefois s'y limiter, peuvent être membres d'office sans droit de vote du CTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chef de direction Directeur(-trice) du développement des athlètes et des entraîneurs Directeur(-trice) du développement national Directeur(-trice) de haute performance

	<ul style="list-style-type: none"> • Entraîneur(e) de l'équipe nationale <p>Tous les membres du CTE servent des mandats qui correspondent à leur mandat au sein d'autres comités, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus. Chacun des membres du CTE a un droit de vote. Quatre membres ayant droit de vote constituent le quorum du comité. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) a droit à un vote additionnel.</p>
Réunions	Le CTE doit se réunir au moins une fois par année en personne et peut se rencontrer plus souvent, au besoin, par conférence téléphonique. Les réunions du CTE sont convoquées par le (la) président(e), le (la) DDAE, le (la) chef de direction ou trois membres du conseil ayant droit de vote (sauf le [la] président[e]).
Ressources	Le budget du CTE est déterminé par le CCV et le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le CTE a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.
Rapport	Le CTE doit remettre un rapport trimestriel au CCV, ou plus régulièrement au besoin. Le CTE doit remettre un rapport annuel aux membres de l'association de canotage lors du Sommet annuel. Le CTE doit également remettre un rapport lors de l'assemblée générale annuelle de l'association nationale des entraîneurs.
Approbation et révision	Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 3 novembre 2016. Ce document sera revu annuellement par le CTE et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.

24 Annexe G : Mandat du comité des mises en candidature du CCV

Nom	Comité des mises en candidature
Mandat	<p>Le comité des mises en candidature (CCV-CMC) est un sous-comité du conseil de course de vitesse CCV.</p> <p>Le rôle principal du CCV-CMC est de s’assurer que des personnes appropriées siègent au sein du Conseil et de ses comités.</p> <p>Le présent mandat et les règlements régissant la structure du CCV régissent les compétences et le fonctionnement du CCV-CMC.</p>
Principales responsabilités	<p>Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le CCV-CMC doit réaliser les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec le comité des mises en candidature du conseil d’administration, identifier et recruter des personnes pour se présenter aux élections lorsque des sièges se libèrent au sein du CCV pour le prochain Sommet annuel; • S’assurer que les candidats qui se présentent aux élections ont les qualifications et respectent les exigences du poste; • Communiquer directement avec chacun des candidats pour discuter des responsabilités et des attentes liées au poste; • Superviser tous les aspects de la procédure d’élection jusqu’au Sommet annuel, incluant la détermination et l’application de délais spécifiques et toute autre tâche administrative; • Aider les sous-comités du CCV à identifier les candidats éligibles; • Effectuer toute tâche qui sont déléguées au comité par le CCV de temps à autre.
Compétence	<p>Le comité exerce son autorité telle que définie dans le présent mandat sans interférence du CCV, des gestionnaires ou du personnel.</p> <p>Le CCV-CMC peut décider que des élections aient lieu avant le Sommet annuel à l’aide d’un scrutin électronique des membres de l’association de canotage dans la discipline de course de vitesse à tout moment dans une période de 14 jours qui se termine à minuit la veille du Sommet annuel.</p> <p>Le comité des mises en candidature a l’autorité pour résoudre tout litige concernant les délais ou le processus d’élection.</p> <p>Les frais associés aux tâches du CCV-CMC et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>

<p>Veto du (de la) chef de direction</p>	<p>Indépendamment de la compétence du CCV-CMC pour superviser le processus de mise en candidature du CCV, le (la) chef de direction, au nom du conseil d'administration, conserve un veto sur ces questions si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le CCV-CMC concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>
<p>Composition</p>	<p>Le CCV-CMC est composé d'au plus 5 membres nommés par le CCV avant le 1^{er} décembre de chaque année, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un(e) membre actuel(le) du conseil de course de vitesse qui ne désire pas être réélu(e) au CCV ou être nommé(e) au sein du conseil d'administration et • au moins trois, mais pas plus de quatre personnes recommandées par le (la) président(e) sortant(e) qui sont membres de la discipline de course de vitesse de l'association. <p>Les membres actuels du conseil de course de vitesse qui sont élus par les membres (président[e], vice-président[e] de haute performance, vice-président[e] du développement national, représentants des divisions) ne peuvent siéger au sein du comité des mises en candidature du CCV.</p> <p>Le (la) chef de direction est membre d'office au sein du comité.</p> <p>Tous les membres du CCV-CMC servent un mandat d'un an.</p>
<p>Réunions</p>	<p>Le CCV-CMC se réunit par téléphone ou en personne au besoin. Les réunions sont convoquées par le (la) président(e).</p>
<p>Ressources</p>	<p>Le budget du CCV-CMC est déterminé par le CCV et le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le CCV-CMC a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>
<p>Rapport</p>	<p>Le (la) président(e) du CCV-CMC doit remettre un rapport au CCV lors de chaque réunion du CCV et aux membres de la discipline de course de vitesse de l'association lors du Sommet annuel.</p>
<p>Approbation et révision</p>	<p>Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 30 mai 2015. Ce document sera revu annuellement par le CCV-CMC et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.</p>

25 Annexe H : Mandat du comité des prix

Nom	Comité des prix
Mandat	<p>Le comité des prix (CP) est un sous-comité du conseil de course de vitesse.</p> <p>Le rôle principal du CP est d'émettre des recommandations au conseil de course de vitesse et au conseil d'administration, selon le cas, concernant toutes les questions en lien avec les trophées, les prix et les distinctions honorifiques de la discipline de course de vitesse de l'association.</p> <p>Le présent mandat et les règlements régissant la structure du CCV régissent les compétences et le fonctionnement du CP.</p>
Principales responsabilités	<p>Dans la juridiction du conseil de course de vitesse telle que délimitée par le mandat du conseil, le CP doit réaliser les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les critères d'acceptation des trophées utilisés lors des compétitions annuelles au nom de la discipline de course de vitesse de l'Association; • Recevoir et recommander au Conseil l'acceptation des trophées qui correspondent aux critères établis pour les dons; • Assurer la signature des garanties nécessaires à la protection des trophées de l'Association; • S'assurer que tous les trophées sont sur place pour les présentations lors des régates de CKC; • Recommander au Conseil ou au conseil d'administration, selon le cas, le nom de personnes qui méritent les distinctions honorifiques et les prix remis par l'Association; • Recommander au Conseil ou au conseil d'administration, selon le cas, la candidature de certains membres de l'Association en lice pour recevoir des distinctions honorifiques et des prix remis par d'autres associations, entreprises ou organismes gouvernementaux ou privés.
Compétence	<p>Le CP peut demander conseil ou déléguer ses tâches à toute personne dont le CP juge qu'elle peut l'aider dans l'exécution des tâches ci-dessus. Le CP peut créer un sous-comité avec un mandat en lien avec les questions techniques. Les frais associés aux tâches du CP et de ses sous-comités doivent se trouver dans le budget du conseil de course de vitesse.</p>

<p>Veto du (de la) chef de direction</p>	<p>Indépendamment de la compétence du CP pour toutes les questions en lien avec les trophées, les prix et les distinctions honorifiques du conseil de course de vitesse et du conseil d'administration, le (la) chef de direction, au nom du conseil d'administration, conserve un veto sur ces questions si, à son avis, i) elles représentent des risques inacceptables; ii) elles menacent l'image et la réputation de CKC ou du sport; ou iii) elles entraînent des coûts qui ne faisaient pas partie du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout litige entre le (la) chef de direction et le CP concernant l'exercice du droit de veto sera résolu par le CCV en première instance, puis par le conseil d'administration en deuxième instance. Il est attendu que ce droit de veto soit exercé en de rares circonstances et de façon raisonnable.</p>
<p>Composition</p>	<p>Le CP est composé d'au moins 3 membres nommés par le CCV avant le 1^{er} décembre de chaque année, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le (la) président(e) sortant(e) du CCV, s'il (elle) l'accepte • Deux personnes ou plus membres de la discipline de course de vitesse de l'association de canotage. <p>Les membres du CP vont désigner un(e) président(e) parmi ses membres.</p> <p>Le (la) chef de direction est membre d'office au sein du comité.</p> <p>Tous les membres du CP servent un mandat d'un an.</p>
<p>Réunions</p>	<p>Le CP se réunit par téléphone ou en personne au besoin. Les réunions sont convoquées par le (la) président(e).</p>
<p>Ressources</p>	<p>Le budget du CP est déterminé par le CCV et le conseil d'administration. Sous réserve de toutes restrictions des fonds prévues par les donateurs, le CP a autorité pour gérer les dépenses dans les limites du budget général approuvé.</p>
<p>Rapport</p>	<p>Le (la) président(e) du CP doit remettre un rapport au CCV lorsque jugé nécessaire par le (la) président(e) du CP et aux membres de la discipline de course de vitesse de l'association lors du Sommet annuel.</p>
<p>Approbation et révision</p>	<p>Le présent mandat a été approuvé par le CCV le 27 novembre 2015. Ce document sera revu annuellement par le CP et le CCV et sera mis à jour par le CCV au besoin.</p>